

# L'ÉGYPTE CONTEMPORAINE

Tome XI.

Février 1920.

N° 49.

## ÉDITORIAL.

*M. Jean Lescure, professeur à la Faculté de Droit de Bordeaux, pendant son court séjour en Égypte en qualité de membre du Jury d'examen à l'École française de Droit, a bien voulu accepter de donner à notre Société une conférence sur L'avenir économique de la France. Nous reproduisons cette étude aujourd'hui.*

*Après avoir fixé les caractères économiques de la France de l'avant-guerre, — en s'arrêtant surtout sur le point que son infériorité industrielle et commerciale, par rapport à l'Angleterre et à l'Allemagne, était due à la pauvreté du sous-sol en houille et en minerais — M. Lescure recherche, tout d'abord, quel sera son avenir dans l'après-guerre immédiat. Il sera, d'après lui, très dur, car si le problème financier peut être résolu par des mesures fiscales énergiques, et si la situation agricole peut rapidement se rétablir, il n'en sera pas de même de la situation industrielle. La guerre, en effet, ayant eu pour théâtre les départements français les plus industriels et les plus riches en minerais, a désorganisé les usines et les industries. Pendant quelques années (M. Lescure indique cinq ou six ans comme le chiffre le plus probable) la France sera absorbée par une œuvre ingrate de reconstitution, et son expansion économique au dehors sera difficile.*

*Mais bien séduisant, au contraire, apparaît l'avenir éloigné. La victoire a apporté à la France les gisements de fer les plus riches d'Europe et probablement du monde. Elle lui a donné aussi, avec l'Alsace, un riche*

gisement de pétrole. La France, d'ailleurs, avec sa sœur latine l'Italie, se trouve être la nation d'Europe la plus riche en houille blanche, car ses chutes d'eau sont capables de fournir plus de 10 millions de chevaux-vapeur. Ayant, en Europe, le quasi-monopole du minerai de fer, elle pourra, en échange, obtenir de l'Allemagne, aux meilleures conditions, le coke métallurgique. D'ailleurs, la forge devant économiquement être assise sur le minerai, la métallurgie française aura, pour cette raison aussi, le coût le plus réduit en Europe. Le Rhin reconquis et les réseaux de canaux en projet faciliteront l'exportation des produits lourds métallurgiques. Une riche marine marchande pourra être facilement créée. Disposant de la force motrice et d'un mécanisme à bon marché, elle ne sera pas désormais obligée de se borner, comme ci-devant, à la fabrication de l'article de luxe, mais elle pourra s'étendre aux objets de consommation à bon marché, en opposant, dans les marchés étrangers, à la camelote allemande le produit français à bas prix.

Un seul obstacle paraît s'opposer à cet avenir magnifique : la rareté de la main-d'œuvre. Mais le conférencier est très optimiste sur ce point. Il croit que la main-d'œuvre pourra accourir de l'Italie, de l'Espagne, de la Pologne et que l'on pourra tirer parti de la main-d'œuvre des colonies ou même de la Chine. D'ailleurs, il espère en un relèvement de la natalité en France même.

Ainsi M. Lescure nous dépeint l'avenir économique de la France comme particulièrement brillant. L'Égypte, qui n'oublie pas ce qu'elle doit à ce grand pays, ne peut qu'ardemment souhaiter que ces prévisions soient réalisées.

Après la conférence de M. Lescure vient une petite étude de M. Pierre Arminjon, ancien professeur à l'École sultaniéh de Droit, aujourd'hui juge au Tribunal Mixte d'Alexandrie. C'est avec un plaisir tout particulier que nous voyons rentrer dans les rangs de nos collaborateurs un si éminent homme de loi, qui a été l'un des ouvriers de la première heure aux temps difficiles de la fondation de notre Société. L'étude contient des

observations critiques sur le projet de Code pénal, qui acquiert aujourd'hui une valeur d'actualité à la suite de la proposition Milner d'en faire un Code mixte à appliquer par les tribunaux de la Réforme lorsqu'ils engloberont prochainement la compétence pénale des tribunaux consulaires.

L'étude de M. Arminjon est particulièrement intéressante dans la partie qui a pour objet la grave et délicate question, dans le droit pénal international, de la détermination du lieu de l'infraction. Après avoir indiqué les solutions soutenues dans la doctrine, M. Arminjon préconise le système de la compétence concurrente des différents pays où les actes qui sont les éléments constitutifs de l'infraction auront été accomplis, — système qui a été déjà adopté pour la répression internationale de la traite des blanches et qui répond, mieux que tout autre, au principe de la solidarité de tous les pays civilisés dans la poursuite des criminels.

La partie doctrinale de cet important fascicule de la Revue se termine par la publication de la première partie d'un ouvrage original sur La préemption en droit égyptien, de M. le baron Adrien Forgeur, ancien professeur à l'École sultanieh de Droit et actuellement juge au Tribunal indigène de Mansourah.

Il est peut-être inutile de rappeler que la préemption est une institution juridique qui a eu de tout temps, dans toutes les législations et même dans les rapports politiques des pays, une application des plus larges et des plus variées. Mais il est sans doute utile de signaler cette institution présente pour l'Égypte un double intérêt spécial.

Il s'agit, d'abord, d'une institution qui joue un rôle de premier ordre par rapport aux transactions immobilières et peut avoir un rôle considérable dans l'amélioration de l'économie agricole, pivot principal du progrès du pays.

Il s'agit, en outre, d'une institution qui occupe une place considérable dans le droit musulman. Malgré cette valeur spéciale, les commentaires de la loi égyptienne sur la préemption sont rares et incomplets; ils ne répondent absolument pas — ni au point de vue théorique, ni au point de

vue de la pratique judiciaire — aux difficultés spéciales que présentent l'étude et l'application de ce système complexe et délicat.

L'étude de M. le baron Forgeur vient donc combler une grave lacune, à telles enseignes que nous avons décidé de réunir les différentes parties qui en paraîtront dans la Revue, en un volume spécial qui sera édité par la Société à l'usage des hommes de loi égyptiens. Dans la première partie que nous publions aujourd'hui, l'auteur traite de la notion et des origines de la préemption, de ses rapports avec les retraits de l'ancien droit français, pour entrer ensuite dans le champ d'application du droit, au point de vue des choses qui en font l'objet et des transactions qui y donnent lieu.

Cette première partie suffit pour démontrer la large préparation de l'auteur et la sûre maîtrise qu'il a d'une matière si difficile.

Que nos lecteurs veuillent bien porter leur attention sur le bulletin bibliographique contenu dans la deuxième partie du fascicule et qui vise à les tenir au courant du mouvement intellectuel en Égypte et à l'étranger. Il est toujours très intéressant, et cette fois-ci peut-être plus que jamais.

LA RÉDACTION.

# ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET JURIDIQUES.

---

## L'AVENIR ÉCONOMIQUE DE LA FRANCE<sup>(1)</sup>

PAR

M. JEAN LESCURE

PROFESSEUR À LA FACULTÉ DE DROIT DE BORDEAUX,  
LAURÉAT DE L'INSTITUT.

---

MESDAMES,

MESSIEURS,

Au début de cette conférence, je me proposais de vous présenter des excuses pour le choix de mon sujet. Les termes dans lesquels votre Président vient de parler des sympathies de l'Égypte pour la France m'amènent à moins regretter de ne pouvoir, faute de compétence, vous parler aujourd'hui de l'Égypte. J'aborderai donc immédiatement cette conférence sur l'avenir économique de la France.

Pour comprendre cet avenir il est nécessaire de jeter un coup d'œil sur le passé; pour pénétrer cet avenir il faut distinguer deux périodes : l'avenir immédiat — difficile — l'avenir un peu éloigné, qui me paraît devoir être extrêmement brillant.

### I. — LE PASSÉ (AVANT-GUERRE).

Tandis que dans l'ancien régime l'agriculteur tenait dans la vie économique des peuples une place tout à fait prépondérante, le XIX<sup>e</sup> siècle, siècle de la vapeur et du machinisme, devait être le siècle de l'industrie et du

---

(1) Conférence prononcée le 26 décembre 1919 à la Section économique de la Société sultanieh d'Économie politique, de Statistique et de Législation.

commerce. Cette évolution impliquait la possession de deux minerais : la houille et le minerai de fer. Les peuples riches en houille et en minerai de fer étaient prédestinés à tenir le premier rang au point de vue économique.

Je le démontre brièvement. Le pays riche en houille détient la force motrice à bon marché. Mais la houille traitée dans les fours à coke sert aussi de matière première à la fabrication du fer. Le fer et l'acier résultent de la combinaison dans le haut-fourneau et le convertisseur du coke et du minerai de fer. Le pays possédant la houille et le minerai de fer dispose donc du fer, c'est-à-dire du machinisme à bon marché. Bon marché de la force motrice, bon marché de l'outillage déterminant le prix de revient le moins élevé.

Ce n'est pas tout : l'industrie des mines est de toutes les industries celle où la main-d'œuvre tient dans la production la plus large place. Riche en mines, un pays jouit naturellement d'une population dense.

Enfin les minerais, produits lourds, favoriseront singulièrement le développement des moyens de transport. A l'intérieur, le minerai et la population dense constitueront un client de choix pour le chemin de fer. Au dehors la marine marchande jouira du combustible à bon marché, du navire au plus bas prix et ce navire trouvera, sous forme de minerai et de produits industriels, un fret lourd de sortie. Si l'industrie se développe, l'agriculture nationale ne suffira plus à la consommation de la population industrielle, les vivres constitueront un fret lourd d'entrée. Le commerce extérieur tiendra dans la vie économique d'un peuple riche en houille et en minerai une place considérable.

C'est donc un facteur naturel qui conditionna au XIX<sup>e</sup> siècle l'évolution économique des peuples, et notamment de leur expansion au dehors. C'est ce phénomène qui allait déterminer un reclassement des grandes nations européennes. Et ce reclassement ne devait pas être favorable à la France, car elle n'avait en quantité ni la houille, ni le minerai de fer.

#### PRODUCTION DU MINERAI EN 1700.

|                      |      |                    |
|----------------------|------|--------------------|
| Grande-Bretagne..... | 14.2 | (millions tonnes). |
| France.....          | 5.4  | —                  |
| Allemagne.....       | 13   | —                  |

## PRODUCTION DE HOUILLE EN 1913.

|                      |                            |
|----------------------|----------------------------|
| Grande-Bretagne..... | 292                        |
| France.....          | 40                         |
| Allemagne.....       | $191 + 87 = 278$ millions. |

Que reste-t-il à une nation pauvre en houille et en minerais pour tenir sa place dans le monde? A se spécialiser dans les industries où le prix de la force motrice, le coût de l'outillage jouent dans le prix de revient un rôle secondaire. Elle se cantonnera dans la production des objets de luxe ou des produits particulièrement soignés. Mais sa population industrielle sera moins dense. Au point de vue agricole cette nation se suffira; elle importera peu de vivres. La marine marchande ne bénéficiera ni d'un fret lourd de sortie, ni d'un fret lourd d'entrée. Un pays pauvre en houille et en minerais de fer est largement handicapé par des pays qui possèdent ces deux minerais en abondance. Ce fut le cas de la France pendant tout le XIX<sup>e</sup> siècle. Aussi a-t-on pu calomnier à loisir notre industrie et notre commerce — les comparer au commerce anglais et allemand — et en tirer les conclusions les plus défavorables à notre pays.

Les Français eux-mêmes ont donné de cette infériorité relative les explications les plus diverses: insuffisance de nos méthodes commerciales, pratique de nos banques, politique de notre gouvernement, alors que la cause profonde résidait dans la pauvreté de notre sous-sol. Cette dernière affirmation est tellement vraie, que là où nous avons la houille — dans le Nord et dans le Centre — nous avons développé une industrie puissante, comparable aux industries les plus parfaites en Europe. Et dans les industries où le bas prix de la force motrice et du machinisme ne constituent pas le facteur essentiel du coût de production, nous tenions dès le XIX<sup>e</sup> siècle la première place. Ainsi en est-il dans la soie (Lyon), la laine (Roubaix), l'industrie automobile, la mode, l'orfèvrerie, la parfumerie. Nous avons créé l'avion, le sous-marin, le canon à tir rapide, et Marconi, l'inventeur de la télégraphie sans fil, a rendu impartialement hommage aux travaux de Branley qui annonçaient et préparaient sa découverte. Une nation qui manifestait une pareille vitalité méritait, ce me semble, plus de ménagements dans la critique qu'on était en droit de lui adresser.

Et ce qui m'étonne alors, c'est que la France, ainsi déshéritée de la nature, ait réussi à construire un réseau de chemins de fer ne le cédant en rien à celui d'un pays quelconque en Europe, qu'elle ait pu maintenir et développer son commerce extérieur et conserver sa grande place dans le monde.

Dans les dix dernières années qui ont précédé la guerre, notre commerce extérieur se développait très rapidement. Il y avait de cet essor des causes diverses. J'en retiendrai deux : l'apparition de la houille blanche et la découverte des bassins de minerais de fer extrêmement riches : le bassin lorrain de Briey et le bassin normand. Nous allions enfin être dotés de la force motrice et du fer à bon marché.

Ces découvertes furent l'une des causes principales de la déclaration de guerre. Le bassin de Briey apparut à l'Allemagne comme une proie facile et comme un morceau de choix pour sa métallurgie à court de minerai.

#### PRODUCTION DE MINÉRAI DE FER.

|                       | FRANCE.       | ALLEMAGNE.  |
|-----------------------|---------------|-------------|
| 1900.....             | 5.4           | 13          |
| 1913.....             | 21.9          | 28          |
| DIFFÉRENCE, . . . . . | <u>+ 16.5</u> | <u>+ 15</u> |

J'aurais aimé à n'avoir à traiter devant vous que de ce facteur favorable et le traiter immédiatement. Malheureusement la guerre mondiale a eu pour théâtre des départements français et nos départements les plus riches. Pour envisager l'avenir économique de la France, je vais m'expliquer d'abord sur l'avenir immédiat.

## II. — L'AVENIR IMMÉDIAT.

L'avenir immédiat de la France soulève deux problèmes essentiels étroitement solidaires : le problème budgétaire, le rétablissement de sa production. Son budget en équilibre par sa production, et réciproquement. Notre budget de 1920 atteindra 20 à 25 milliards. Et nous devons créer environ 10 milliards de ressources nouvelles. Le Parlement français, comme les parlements des autres pays belligérants, se trouve en face d'un problème financier des plus graves.

Dans cette conférence, je ne puis entrer dans le détail. Je me permets cependant d'affirmer que le problème financier, très désagréable, est loin d'être insoluble. Je préconiserai pour ma part un impôt frappant la fortune acquise et plus particulièrement la fortune acquise pendant la guerre : il est inadmissible qu'une partie du pays se soit enrichie pendant que l'autre était ruinée et dévastée par la guerre, et que les citoyens restés à l'arrière aient accru leur fortune alors que chaque jour les soldats risquaient et sacrifiaient leur vie pour l'honneur. Si nous avons le courage de prendre des mesures fiscales très énergiques, notre budget retrouvera sans peine son équilibre. Et si nous frappons la fortune acquise, si nous ménageons la fortune en voie de formation, si nous évitons de surcharger par l'impôt direct et indirect les activités et les initiatives de demain, nous assisterons à un *rétablissement rapide de notre production*, bientôt après à son accroissement. Le rétablissement de notre production doit être notre seule préoccupation et, suivant les branches de la production, le relèvement sera plus ou moins rapide.

a) *Agriculture.* — Malgré son essor industriel et commercial, la France est heureusement restée une grande nation agricole. Notre production agricole se rétablira assez rapidement. Notre prochaine récolte ne sera pas encore tout à fait normale; mais elle sera supérieure à celle de 1919. Les territoires récupérés sont en culture, les terres qui ont été le théâtre de la grande guerre sont déjà largement remises en état. La ténacité de nos paysans dans la guerre s'affirme dans la paix : blotti parfois dans une simple cave, notre paysan du Nord cultive la terre de ses pères hier bouleversée par les obus. Notre cheptel de bovins cependant se reconstituera plus lentement. La terre a été pendant trois ou quatre ans privée d'engrais. Il faudra du temps pour lui rendre son ancienne fertilité. Mais on peut admettre, je crois, que dans trois ou quatre ans notre agriculture — encouragée par les prix très élevés des produits agricoles — sera entièrement reconstituée.

b) *Au point de vue industriel* la situation est moins favorable. Je vous disais l'importance de la houille de nos sociétés minières. La guerre a désorganisé nos mines; notre production ne reviendra normale que dans un délai assez long.

On distingue deux catégories de mines : a) les mines situées sur la ligne de feu (les fosses sont noyées, les cuvelages détruits) : leur reconstitution intégrale exigera au moins cinq ans, peut-être davantage; b) les mines simplement occupées par l'ennemi et systématiquement endommagées par lui : la remise en marche sera beaucoup plus rapide. Nos mines d'Anzin, nos mines de fer de Briey rentrent dans cette catégorie. Elles ont en général peu souffert. La production peut redevenir normale rapidement pour le minerai de fer. Mais pour la houille, nous sommes pour quelques années encore assez largement tributaires de l'étranger.

Il faut le regretter, car notre *métallurgie*, qui s'est développée pendant la guerre et qui vient de s'accroître des puissantes forges de la Lorraine jadis annexée, exige de grandes quantités de coke. Le problème n'est pourtant pas insoluble, et l'Allemagne pourra et devra nous livrer du coke. A cette condition, notre *métallurgie* du fer est dès maintenant deux fois plus puissante qu'avant la guerre.

Par des livraisons allemandes de houille nous pouvons aussi espérer améliorer nos transports. On a donné de la crise des transports bien des explications (matériel, main-d'œuvre, combustible). Je crois en discerner une plus particulièrement importante dont on ne parle pas. La France qui vivait de son sol, le Français qui avant la guerre vivait sur le sol vit maintenant d'importation. De là une surcharge des réseaux qui ne disparaîtra qu'avec le rétablissement de notre agriculture; mais, avec le rétablissement de l'agriculture, la crise des transports s'atténuera beaucoup. Il en sera de même avec la remise en état de nos *industries textiles*.

Des progrès ici ont déjà été réalisés. Dès maintenant (d'après le *Temps* du 14 décembre) dans l'arrondissement de Lille le personnel occupé dans l'industrie cotonnière représente 38.1 o/o du personnel d'avant-guerre, et le personnel occupé dans l'industrie lainière 48.2 o/o. Au point de vue textile, remarquons que l'Alsace nous apporte un centre textile de premier ordre : Mulhouse, Mulhouse qui est un client de l'Égypte. Visitant avant la guerre une grande usine cotonnière à Mulhouse, on me conduisit d'abord au magasin de matière première et j'y vis procéder à la préparation d'un coton qu'on me présenta comme un coton de choix : c'était du coton d'Égypte.

Mais, au total pendant quelques années encore, je ne saurais préciser

pendant combien d'années exactement — j'admettrai cinq ou six ans comme le chiffre le plus probable — la France sera absorbée par une œuvre ingrate de reconstitution. Dans cette période nos importations excéderont nos exportations; notre change pourra se déprécier, si nous n'obtenons au dehors de larges crédits. Par des achats dans les pays où le change nous est favorable, par des achats dans nos colonies, par les paiements de l'indemnité allemande, nous réussirons à enrayer cette dépréciation. Pourrions-nous y faire obstacle? Tout dépendra ici de l'aide que nous recevrons de nos Alliés d'hier. Le problème budgétaire résolu, cette aide nous sera, je crois, largement accordée.

Il va de soi que, dans cette période, notre expansion économique au dehors sera difficile. Nous resterons des exportateurs d'objets de luxe. Aussi notre action à l'étranger nous paraît-elle devoir être pendant quelque temps plus intellectuelle et morale qu'économique. Nous devons répandre nos cultures au dehors, entretenir les sympathies existantes, en créer de nouvelles. Par là nous préparerons l'œuvre d'expansion économique qui succédera à la tâche de reconstitution. Cette expansion sera, j'en suis persuadé, particulièrement rapide et brillante. Je tâcherai de l'établir par des faits.

### III. — L'AVENIR ÉLOIGNÉ. L'ESSOR.

Pendant tout le xix<sup>e</sup> siècle, pendant plus de cent ans, nous avons manqué des deux minerais essentiels : houille et minerai de fer. A l'heure actuelle nous disposons des gisements de minerai de fer les plus riches de l'Europe et probablement du monde. Notre sous-sol renferme en Lorraine et en Normandie au minimum 5 milliards de tonnes de minerai. Dès maintenant la puissance de production des grandes nations européennes s'établit de la façon suivante :

#### MINERAI DE FER.

|                      |                        |
|----------------------|------------------------|
| France.....          | 42 millions de tonnes. |
| Grande-Bretagne..... | 15 —                   |
| Allemagne.....       | 7 —                    |

La houille, d'autre part, n'est plus la seule source d'énergie. La houille blanche, l'essence, concurrencent avec succès la vapeur. La France est avec sa sœur latine l'Italie la nation d'Europe la plus riche en houille blanche. Nos hautes chutes des montagnes (Alpes, Pyrénées) et nos basses chutes des plaines, nos rivières et nos fleuves sont capables de fournir plus de 10 millions de chevaux-vapeur. Si l'on rapproche ce chiffre de celui des chevaux-vapeur employés dans l'industrie en France en 1913 — 15,5 millions de chevaux (dont 12 millions pour le chemin de fer) — on mesure l'avenir de la houille blanche en France et les espoirs que la France peut fonder sur son développement.

Mais l'essence tend elle aussi à se substituer à la houille; le moteur à essence a fait ses preuves. Le retour de l'Alsace à la France nous dote d'un riche gisement de pétrole, le gisement de Pechelbronn. Des dépêches récentes annoncent la découverte d'une fontaine puissante dans ce gisement. Hors d'Alsace, on signale l'existence de pétrole dans huit départements français. Le sous-sol du Maroc et d'Algérie en contiennent aussi vraisemblablement. Des sondages sont effectués. Une société vient d'être constituée dans ce but.

Ainsi soulagée par le recours à la houille blanche et à l'essence, nos mines de houille reconstituées, renforcées par la production du bassin de la Sarre, livreront alors à une industrie consommant de la houille noire une large part du combustible ou du coke nécessaire.

A cet égard deux lois françaises récentes, votées à la fin de la session parlementaire de 1919, sont capables d'aider considérablement l'essor de nos mines de houille et de nos usines d'électricité : la loi sur les mines, la loi sur les chutes d'eau. De nouvelles concessions minières vont être attribuées. De nouvelles chutes seront équipées. De nouvelles prospections minières vont être entreprises.

Il est possible cependant que nous restions tributaires de l'étranger pour la houille noire et surtout pour le coke métallurgique.

Mais dans la mesure où nous devons importer du coke, nous disposerons désormais, dans la discussion du prix du coke, d'un argument décisif; car nous aurons demain en Europe le quasi-monopole du minerai de fer. Les mines de Grande-Bretagne sont entrées dans la période du rendement décroissant — l'Allemagne, par le traité de Versailles, a perdu ses

mines de fer. Nous pourrions menacer les forges concurrentes de les priver de minerai et, par cette pression, nous obtiendrions le coke nécessaire à un prix raisonnable. Avant guerre nous ne disposions pas du même argument, surtout vis-à-vis de l'Allemagne, riche en coke, riche en minerai. Désormais tributaire de la France pour le minerai, l'Allemagne devra nous livrer le coke aux meilleures conditions.

Et la métallurgie française aura désormais le coût le plus réduit en Europe. Pour produire une tonne de fonte, il faut une tonne de coke et deux tonnes de minerai. Les frais de transport sont donc plus réduits pour une forge qui rapproche le coke du minerai que si elle rapproche le minerai du coke. C'est le cas de nos forges lorraines. Cela est si vrai, il y a un tel intérêt à établir la forge sur le minerai, que peu d'années avant la guerre la métallurgie allemande émigrerait vers la Lorraine et le Luxembourg. Gelsenkirchen créait sa puissante forge d'Esch-sur-Alzette, Thyssen construisait à Haxondanxe, la Deutsch-Luxemburg modernisait et développait ses forges de Lorraine et de Luxembourg. A l'heure actuelle toutes ces forges viennent d'être cédées à des groupements métallurgiques français ou franco-belges. L'Allemagne est désormais privée de ses mines de minerai de fer. Elle tirait 21 millions de tonnes de Lorraine sur une production de 28 millions de tonnes. Aussi avons-nous en France tout apaisement au sujet d'une reprise possible des hostilités. Par l'armistice l'Allemagne a livré son matériel d'artillerie; par le traité de Versailles sa métallurgie manque désormais de minerai. De là pour elle une grande infériorité politique et aussi une grande infériorité économique. Les coûts de production de la métallurgie française sont désormais plus réduits que ceux de la métallurgie allemande. Aussi devons-nous dès aujourd'hui envisager l'expansion de notre métallurgie. Voici comment on peut la concevoir.

Je disais à l'instant : la forge doit être assise sur le minerai. Notre métallurgie est donc appelée à présenter deux centres principaux : la Lorraine et la Normandie.

a) *Lorraine.* — Notre industrie lorraine tirera son coke du nord de la France, de Belgique, de la Sarre et de la Ruhr. Dès maintenant sa puissance de production est telle qu'elle obtient des commandes de l'étranger.

L'industrie lorraine, étant donnée sa situation géographique et la qualité de son minerai, est appelée à se spécialiser dans la grosse métallurgie (rails, poutrelles, fer en barre, tuyaux, etc.). Elle produira pour le marché national; mais le marché national ne pourra absorber toute sa production; elle devra exporter, sa puissance de production pouvant être évaluée dès maintenant à plus de 8 millions de tonnes de fonte par an. Elle exportera par voie d'eau — la voie d'eau étant plus économique pour le transport des produits lourds. Un canal est projeté reliant Longwy-Briey à Dunkerque. Dunkerque, port aux eaux profondes, pouvant facilement donner accès aux plus gros navires, est appelé à prendre de ce chef un développement considérable. Mais la puissance de production de la Lorraine nous oblige à envisager d'autres courants d'exportation. J'en aperçois deux : par le traité de Versailles la France accède au Rhin. Nous pouvons utiliser cette voie merveilleuse d'accès à la mer. Et par la Moselle canalisée nos produits lourds pourront gagner soit Rotterdam, soit Anvers. Je dis Anvers, car le traité de Versailles prévoit la construction d'un grand canal reliant le Rhin (Ruhrort) à l'Escaut. Il est question aussi de joindre par un canal Longwy-Briey à l'Escaut. J'envisage donc pour le transport de nos produits lourds métallurgiques trois artères principales : Longwy-Dunkerque — Longwy-Rotterdam — Longwy-Anvers. Et nos péniches chargées des produits finis à la descente, reviendront de Dunkerque chargées de coke du Pas-de-Calais; de Rotterdam et d'Anvers chargées de coke de la Ruhr ou du coke de Belgique.

Mais cette expansion de notre exportation métallurgique impliquera la création d'une flotte marchande française puissante, qui désormais jouira d'un fret lourd de sortie. La Normandie me paraît la région indiquée pour développer l'industrie des constructions navales.

b) *Normandie.* — La métallurgie normande, qui utilisera le coke venu du Nord et du Pas-de-Calais, ou l'obtiendra de l'Angleterre ou de la Ruhr en échange de minerai de fer, fournira en effet aux industries normandes de transformation (chantiers maritimes, usines de chaudières ou encore constructions mécaniques) l'acier nécessaire à la construction des navires. Le minerai normand est exceptionnellement riche (40 à 45 o/o de fer) et le gisement est évalué à près de 2 milliards de tonnes de minerai. L'acier

étant produit à proximité du chantier maritime, notre prix de revient des bateaux sera aussi réduit et probablement plus réduit qu'en aucun pays d'Europe. Notre marine marchande bénéficiera enfin des navires à bon marché. En outre, la région normande est une région riche en usines textiles. J'espère que l'industrie de la construction mécanique et notamment la production des broches et des métiers à tisser se développera favorablement dans cette région. Déjà d'ailleurs de puissantes forges, d'importants chantiers maritimes existent et produisent en Normandie; ils y ont été créés depuis la guerre. Le mouvement est amorcé. Il faut, je crois, prévoir sa large extension à brève échéance.

Aussi dans un avenir assez rapproché la France disposera-t-elle à son tour de la force motrice et du machinisme à bon marché. Elle pourra dès lors produire elle aussi des objets de consommation à bon marché. Loin de nous cantonner dans la production des objets de luxe, nous pourrions opposer à la camelote allemande le produit français à bas prix.

A cet avenir magnifique je n'aperçois qu'un obstacle : la main-d'œuvre. Je ne parle pas de l'attitude de nos ouvriers : c'est en France que la main-d'œuvre est à l'heure actuelle en Europe la moins turbulente. Mais je songe au recrutement des mineurs, des métallurgistes, des ouvriers de toutes sortes, dont nous aurons besoin. Le problème ne me paraît pas insoluble. Nos sœurs latines l'Espagne, l'Italie, nos alliés les Polonais, disposent d'une main-d'œuvre surabondante; nous leur demanderons leur concours. Les liens qui nous unissent se resserreront de ce chef. Et par ailleurs la guerre nous a appris à tirer parti de la main-d'œuvre de nos colonies ou même d'une main-d'œuvre plus éloignée de nous : la main-d'œuvre chinoise. C'est par centaines de mille que les travailleurs étrangers ont produit dans nos usines de guerre pendant la guerre. Nous les retiendrons pour l'après-guerre. Enfin les statistiques démontrent qu'en France les régions minières sont celles où la natalité est la plus élevée. Nous sommes en droit d'attendre de cet essor industriel un accroissement sensible de la population française. En toute franchise j'estime que nous résoudrons sans trop de difficulté ce problème fort important de la main-d'œuvre.

Mais par là-même notre agriculture française trouvera pour sa production de nouveaux débouchés. Elle devra par une culture plus scientifique accroître son rendement. A défaut d'un fleuve merveilleux répandant partout une

fertilité gratuite, nous ferons appel aux engrais chimiques. Mais à cet égard encore nous nous trouvons depuis la guerre dans une situation privilégiée. L'agriculteur utilise surtout trois engrais chimiques : les phosphates et superphosphates, la potasse, les nitrates. Par la Tunisie et l'Algérie nous disposons en Europe du monopole des phosphates et des superphosphates, l'Alsace renferme à proximité de Mulhouse un gisement de potasse récemment découvert comparable au gisement allemand de Stassfurt dont nous étions les clients dociles avant la guerre. La potasse n'existait que là. Quant aux nitrates, nous les produisons depuis la guerre avec l'azote de l'air et s'il est nécessaire nous les importerons du Chili.

Nous les importerons du Chili comme nous importerons du coton d'Égypte; comme nous importerons des laines d'Australie et d'Argentine, du cuivre des États-Unis, des soies de Chine et du Japon. Mulhouse ayant fait retour à la France, nous deviendrons pour l'Égypte un très bon client.

Notre consommation de matières premières s'accroîtra. L'essor de notre métallurgie influencera favorablement toutes les branches de la production nationale. Un large marché intérieur constituera le meilleur soutien d'un commerce extérieur prospère. Notre marine marchande disposera désormais d'un fret lourd de sortie et d'un fret lourd d'entrée. Les appels de notre Ligue Maritime française seront enfin entendus. Puissent-ils l'être dès maintenant!

\*  
\* \*

Aussi suis-je en droit d'affirmer que l'avenir économique de la France m'apparaît comme particulièrement brillant. Je ne parle pas de l'avenir immédiat, difficile, qui exige de tous une inlassable énergie. Mais nos soldats d'hier, dont les volontés sont trempées et les caractères mûris, resteront à la hauteur de leur tâche. Dès maintenant ils tendent la main à leurs aînés, qui aspireraient à un repos bien légitime et à leurs puînés tout frémissants de leurs victoires, pour réaliser ensemble l'œuvre de relèvement et d'expansion que j'ai trop brièvement et bien imparfaitement esquissée devant vous.

Patience et confiance, tel doit être pour quelque temps la devise de la France et de ses amis, de ses amis d'Égypte notamment. Je sais combien la France compte en Égypte de sympathies. Et puisqu'il m'est donné de

le proclamer en public, laissez-moi vous dire que ces sympathies sont réciproques. L'accueil que j'ai rencontré en Égypte m'a profondément touché; j'ai appris à estimer l'élite et j'ai tâché de connaître le peuple en me mêlant à lui. Je garderai de mon séjour ici un souvenir impérissable et pour l'hospitalité reçue une gratitude profonde. Sur le point de quitter cette terre de tous les miracles, miracle de la civilisation, miracle de la fertilité, miracle de la lumière, je tiens à vous le dire, je suis devenu son admirateur et son ami. Et, rentré en France, il ne saurait y en avoir de plus sincère que le conférencier auquel la Société sultanieh d'Économie politique a si cordialement offert l'hospitalité ce soir. Encore une fois merci.

J. LESCURE.

# OBSERVATIONS SUR LE PROJET DE CODE PÉNAL

PAR

M. PIERRE ARMINJON

JUGE AU TRIBUNAL MIXTE D'ALEXANDRIE.

Les articles 1-7 du projet de Code pénal qui sous le titre de dispositions générales déterminent sa portée pourraient recevoir des additions et des compléments les uns applicables à tous ces articles en vue de préciser leur portée, les autres spéciaux à certains d'entre eux.

## I. — ADDITIONS PROPOSÉES À L'ARTICLE 4.

### PROJET.

Tout Égyptien qui s'est rendu coupable à l'étranger d'une infraction prévue par le présent Code est punissable suivant ses dispositions, pourvu que le fait soit puni par la législation du pays où il a été commis.

### AMENDEMENT.

Tout Égyptien qui s'est rendu coupable à l'étranger d'une infraction prévue par le présent Code (*autre que celles énumérées aux articles 2 et 3*) est punissable suivant ses dispositions *dans les cas suivants :*

1° Le fait est puni par la législation du pays où il a été commis. *Il sera fait application en pareil cas des dispositions de la loi étrangère ou de celles de la loi égyptienne suivant que l'une ou l'autre lui sera plus favorable.*

2° *Le lieu où le fait a été commis ne peut être déterminé.*

3° *Le lieu fait partie d'un territoire où aucune loi pénale n'est applicable.*

### JUSTIFICATION DE CES ADDITIONS.

a) Si j'ai bien compris l'intention des auteurs du projet, les articles 1 et 3 sont applicables d'une façon absolue, tandis que l'article 4 n'est applicable que sous la restriction qu'il indique *in fine*. C'est la différence que marque l'addition proposée *autre que celles énumérées aux articles 2 et 3*.

b) L'alternative que je propose est une conséquence du principe posé par l'article 6, § 2. Au surplus, du moment que l'on subordonne la répression de l'infraction aux dispositions d'une loi étrangère, ainsi que le

fait l'article 4, rien n'empêche de limiter la condamnation suivant le quantum établi par cette loi sur les dispositions de laquelle le délinquant a pu légitimement compter.

c) *Exemples.* Un acte faux est produit mais on ne peut établir sur quel territoire étranger il a été rédigé ou falsifié.

Une infraction est commise, au cours d'un trajet en chemin de fer, on ne sait dans lequel des pays traversés par le train ou sur une barque dans les eaux d'un lac, soit le lac de Constance, situé entre plusieurs États.

Un assassin, tout en confessant son crime dont la victime a disparu, ne peut ou ne veut révéler le lieu où il l'a commis.

d) Cette disposition se déduit du même principe que celles exprimées sub 1 et 2 de l'article 4. Il est inadmissible que l'auteur du fait en question bénéficie d'une circonstance aussi contingente et fortuite qu'il a peut-être déterminée en vue de s'assurer l'impunité.

## II. — ADDITIONS PROPOSÉES À L'ARTICLE 5.

### PROJET.

En cas d'infractions commises ou d'actes accomplis à l'étranger, la poursuite ne pourra être intentée que par le procureur général.

Aucune poursuite n'aura lieu si l'inculpé a été acquitté à l'étranger ou si, ayant été condamné définitivement, il a subi sa peine.

### REMARQUE.

Le premier paragraphe de cet article interdit-il de se porter partie civile? Dans l'affirmative, il serait peut-être bon de le dire nettement. Une telle interdiction qui semble difficile à justifier est admise par la jurisprudence française par application de l'article 5, 4<sup>e</sup> alinéa, du Code d'instruction criminelle, correspondant à l'article 5 du Projet (Cass. 15 juin 1893 *Syr.* 93, 1. 396).

### AMENDEMENT.

§ 2. Aucune poursuite n'aura lieu si l'inculpé a été condamné à l'étranger ou si, y ayant été condamné définitivement, il a soit subi sa peine, soit bénéficié d'une amnistie ou d'une grâce, soit prescrit sa peine suivant les dispositions du Code d'instruction criminelle ou suivant celles de la législation du pays où le fait a été commis (cf. article 5 du Code d'instruction criminelle français, modifié par la loi du 26 février 1910).

Du moment que l'on fait produire effet à la loi et à la juridiction étrangères en cas de condamnation et d'acquiescement, il faut également admettre la valeur d'une grâce ou d'une amnistie prononcée à l'étranger.

Pour ce qui est de la prescription de la peine, je suis nettement hostile à cette institution qui me paraît, ainsi qu'à beaucoup d'auteurs, contraire à la raison autant qu'à la justice et je souhaite que le Code d'instruction criminelle projeté l'écarte de ses dispositions.

Dans le cas où le législateur égyptien admettrait cette institution traditionnelle, il faudrait lui faire produire sa conséquence logique qui est d'assimiler le condamné bénéficiaire de la prescription à celui qui, moins heureux ou moins habile, a expié sa peine.

### III. — ADDITIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1. DÉTERMINATION DU LIEU DE L'INFRACTION. — Les articles 1 à 7 omettent de régler cette question très importante dont la solution est essentielle à l'application des articles 1-5, qu'il s'agisse de déterminer si l'acte a été accompli en Égypte ou à l'étranger ou s'il est puni par la législation du pays où il a été commis.

Pour la clarté des additions que nous proposons sur ce point, quelques notions théoriques sont nécessaires.

Il arrive assez souvent que les actes qui constituent une infraction ont été accomplis sur plus d'un territoire, que plusieurs auteurs y ont participé ou encore que leur auteur ayant agi sur un ou sur plusieurs territoires, ses conséquences se réalisent sur un ou plusieurs autres territoires. Il ne suffit donc pas de dire, comme le font la plupart des auteurs, que le système juridique du lieu de l'infraction est en règle générale compétent, il faut en outre déterminer ce lieu.

Distinguons trois situations :

A. Supposons tout d'abord que l'activité de l'agent se soit exercée sur un seul territoire, mais que le résultat de son acte se soit produit ailleurs. Le coupable a, par exemple, tiré par-dessus la frontière et tué une personne qui se trouvait de l'autre côté; il a obtenu un prêt au moyen d'une lettre

constituant une escroquerie, écrite à un destinataire habitant un pays étranger ou fomenté en Angleterre un complot dans une colonie britannique<sup>(1)</sup>.

Quel est le système juridique compétent?

a) D'après une première opinion adoptée par l'Institut de Droit international dans sa session de Munich, «la compétence internationale de la loi pénale est celle du pays où le coupable a exercé son activité<sup>(2)</sup>».

A l'appui de cette solution on peut dire que c'est au moment où il a commis son infraction que le délinquant a enfreint la loi pénale, c'est donc à ce moment-là qu'il faut se placer pour savoir quel système juridique est compétent. Ce qui intervient ensuite est juridiquement indifférent et ne saurait modifier cette compétence<sup>(3)</sup>. «En un mot, pour déterminer le lieu du délit il faut considérer les faits qui constituent ce délit sans se préoccuper des actes simplement préparatoires et des conséquences qui sans doute peuvent constituer des délits spéciaux mais n'entrent pas dans la composition de l'infraction<sup>(4)</sup>». Sinon on risquerait d'appliquer au délinquant au gré des circonstances une législation qu'il n'a ni prévue ni même connue.

Si l'on admet cette solution avec l'Institut de Droit international et divers auteurs, parmi lesquels Garraud, on l'exprimera dans le texte suivant :

ARTICLE 5 a. — *Le territoire sur lequel l'infraction sera considérée comme ayant été commise est celui dans les limites duquel l'auteur de l'infraction a*

<sup>(1)</sup> Reichsgericht, 23 décembre 1889. — B. Glunet 1890, p. 498. — Haute Cour de Justice d'Angleterre, 3 juin 1910; Cour d'Appel de Londres, 20 juillet 1910, Savarkar Cl. 1911, p. 626. Savarkar extradé par l'Angleterre au profit du gouvernement de l'Inde britannique, s'étant évadé à Marseille et ayant été repris par les autorités anglaises, le tribunal arbitral de La Haye a rendu une très importante décision le 24 février 1911. Cl. 1911, p. 736. *Revue de Droit int. franç.* de Lapradelle 1911, p. 64, S. 1912 4, 17 D. 1912, 2, 169.

Court of Session of Scotland, 17 novembre 1904, Evan and Sons c. Stein and Co. Cl. 1906, p. 847, reproduit de *The Juridical Review*, décembre 1905, p. 402.

Haute Cour de Justice d'Angleterre, 11 juillet 1884 Nillins Cl. 1884, p. 523.

<sup>(2)</sup> *Annuaire de l'Institut du Droit international*, t. 7, p. 156.

<sup>(3)</sup> *Meili Lehrbuch*, § 32, p. 120.

<sup>(4)</sup> GARRAUD, *Traité*, I, § 171, p. 364 et les références citées en note.

*exercé son activité, sans qu'il y ait à tenir compte des territoires où se sont produits soit les actes préparatoires soit les conséquences de l'infraction.*

Exemple d'acte préparatoire : rédaction d'une lettre diffamatoire ou destinée à commettre une escroquerie, écrite à un destinataire habitant un pays étranger.

Exemple des conséquences : bénéfice pécuniaire réalisé par le voleur en vendant les objets volés dans un autre pays, mort ou blessures de la personne sur laquelle l'agent de l'infraction a tiré par-dessus la frontière. Le texte proposé serait applicable même dans le cas où les conséquences (usage de faux) constitueraient des délits spéciaux.

b) Une autre opinion localise l'infraction sur le territoire où l'acte a produit des conséquences.

Ses défenseurs font valoir qu'il est inadmissible que les autorités et la législation du territoire sur lequel l'infraction incriminée a troublé l'ordre soient impuissantes à la réprimer et doivent s'en remettre à celles, médiocrement intéressées à le faire, du pays où elle n'a produit aucun résultat. Au moment où il agit, le délinquant a dû prévoir que son acte aurait ou pourrait avoir des conséquences au delà de la frontière. Bien loin de faire abstraction du résultat pour n'envisager que la faute elle-même, le juge et la loi en tiennent compte très souvent pour fixer soit le degré de la pénalité à infliger soit même, quand il s'agit d'homicide ou de blessures par imprudence, l'existence de l'infraction.

En ne considérant que le résultat on arriverait dans certains cas tels que celui des délits manqués restés à l'état de tentative, à rendre toute répression impossible faute de juridiction compétente.

Chacune de ces deux solutions est donc par quelque côté insuffisante.

Aussi certains codes pénaux récents les ont-ils adoptées simultanément. Suivant l'article 12 du Code pénal norvégien « au cas où la criminalité d'un acte est fondée sur le résultat, l'acte est considéré comme commis également à l'endroit où le résultat a été atteint ou devait se produire d'après l'intention de l'agent ». Aux termes de l'article 7 du Code pénal chinois « si un acte criminel ou ses conséquences ont lieu sur le territoire de la république ou à bord d'un bâtiment flottant le drapeau républicain dans les eaux territoriales de la

*république ou en dehors de ces eaux, cet acte sera considéré comme ayant eu lieu dans la juridiction de ce pays*<sup>(1)</sup> ».

La règle édictée par ces textes entre lesquels on peut choisir nous semble satisfaisante sous la réserve de l'adage *non bis in idem* et à la condition de bien préciser les difficultés auxquelles elle s'applique.

Elle ne concerne ni les actes simplement préparatoires, à moins qu'ils ne constituent par eux-mêmes une infraction distincte, par exemple la rédaction d'une lettre diffamatoire, ni les conséquences qui n'influent pas sur la qualification de l'acte ou sur la culpabilité de son auteur, par exemple le bénéfice pécuniaire réalisé par le voleur en vendant les objets volés. Elle ne concerne pas davantage l'hypothèse où les suites de l'acte incriminé constituent un délit distinct suivant la législation du territoire où elles se sont réalisées, par exemple l'usage de faux par opposition au faux ou le recel. Peu importe la connexité des infractions. Chaque système juridique sera compétent pour réprimer celle d'entre elles qui l'intéresse.

B. La même infraction intéresse également plusieurs systèmes juridiques lorsqu'elle est constituée par des actes exécutés respectivement sur plusieurs territoires. Un délit instantané peut résulter de manœuvres commencées dans un pays et continuées dans un autre. A plus forte raison les faits successifs qui forment les délits continus et les délits d'habitude peuvent-ils avoir été accomplis dans plusieurs pays. « En pareil cas, dit M. Garraud, la compétence territoriale ne s'applique qu'aux faits qui ont eu lieu en France. De même pour les délits continus tels que la séquestration illégale... l'infraction ne sera considérée comme commise sur le territoire que pour la série d'actes d'exécution qui y ont eu lieu réellement.... Pour les délits qui consistent en une certaine habitude, si les faits élémentaires de ces délits ont eu lieu partie à l'étranger partie en France, les tribunaux français ne devront en principe avoir égard qu'à ceux de ces faits exécutés en France. Si des actes d'exécution ayant eu lieu en France, le délit est continué à l'étranger avec des circonstances qui l'aggravent et qui modifient soit la qualification soit la peine, il devra être fait abstraction de ces circonstances par le juge territorial toutes les fois du moins

(1) L'article 134 Code proc. crim. de New-York contient la même disposition.

qu'elles seront distinctes du délit même. » (GARBAUD, I, § 171, p. 366-367.)

C. Enfin l'infraction peut avoir eu plusieurs auteurs et complices qui ont agi dans des pays différents. « Dans le concept classique, qui est celui de notre législation comme de la plupart des législations en vigueur, le délit est toujours un (complicité délit unique), quels que soient d'ailleurs le nombre des agents qui ont concouru à sa perpétration ou les lieux divers dans lesquels ceux-ci ont manifesté leur activité. Il en résulte que les actes de complicité d'un crime commis en France, bien qu'ils soient accomplis à l'étranger, sont de la compétence des tribunaux français, la criminalité de ces actes dépendant de la criminalité même du fait auquel ils se rattachent. A l'inverse on ne peut connaître en France des actes de complicité réalisés sur notre territoire et se rattachant à une infraction commise à l'étranger. » (GARBAUD, I, § 183, p. 393-394.)

Ces principes : territorialité exclusive de la juridiction répressive, unité de l'infraction, semblent avoir été conçus pour encourager les délits dits internationaux qui n'ont cessé de se développer grâce aux progrès des moyens de communication et de transport. L'escroquerie, la divulgation de procédés de fabrique, la traite des blanches, sont couramment pratiquées par des bandes de malfaiteurs qui exercent leur activité sur le monde entier, en narguant les législations de tous les territoires dont ils troublent l'ordre et la sécurité.

Pour remédier à ces insuffisances et à ces abus, il suffirait, je crois, de généraliser la disposition de la convention internationale de 1902 qui a inspiré la loi française du 3 avril 1903 modifiant les articles 334 et 335 Code pénal en vue de réprimer le délit essentiellement international connu sous le nom de traite des blanches. C'est ce qui résulterait du texte suivant :

« ARTICLE 5 b. — *Les articles 1 à 5 seront applicables alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs de l'infraction auront été accomplis dans des pays différents.* » (Loi française du 3 avril 1903 modifiant les articles 334 et 335 Code pénal.)

2. TRIBUNAL ÉGYPTIEN COMPÉTENT. — Quel tribunal égyptien sera compétent pour juger les infractions prévues aux articles 3 et 4 du projet ?

P. ARMINJON.

# DE LA PRÉEMPTION EN DROIT ÉGYPTIEN

PAR

M. LE BARON ADRIEN FORGEUR

JUGE AU TRIBUNAL INDIGÈNE DE PREMIÈRE INSTANCE DE MANSOURAH.

Parmi les quelques institutions du Droit musulman qui sont restées en-  
châssées dans les Codes civils modernes de l'Égypte, il n'en est pas, je  
pense, qui tiennent une plus grande place que celle de la *Choufâa*, ou droit  
de préemption. Et cependant il semble que les auteurs contemporains l'aient  
dédaignée. A part une thèse de M. Nasralla<sup>(1)</sup> antérieure au décret<sup>(2)</sup> qui  
régit actuellement ce droit, et, par conséquent, de peu d'usage pour  
éclaircir les difficultés que pourrait faire surgir son interprétation, je ne  
connais aucune étude complète.

Et, cependant, que de questions intéressantes il soulève! Quand ce ne  
serait que celle de l'opportunité qu'il y aurait de le rayer de notre Code,  
lors de sa revision, comme certains le préconisent<sup>(3)</sup>. Et les origines loin-  
taines et souvent obscures de ce droit! Et ses transformations, au cours  
des siècles, et ses diverses adaptations dans les régions où le Droit musul-  
man fait sentir son influence! Encore : les mutilations qu'il a subies ou les  
éléments nouveaux dont il s'est enrichi; les interprétations souvent diver-  
gentes par nos Cours et Tribunaux de certains articles du décret, ainsi  
que les défauts ou les obscurités que ceux-ci présentent; enfin, la rédaction  
qu'il faudrait substituer à celle imparfaite de maintes dispositions, voilà  
une série de points bien intéressants à discuter. Si, à l'examen de ces di-  
verses questions, on joignait une étude de Droit comparé qui signalerait

<sup>(1)</sup> *De la Préemption dans le droit égyptien* (thèse pour le doctorat, Paris 1897).

<sup>(2)</sup> Décrets du 26 mars 1900 (mixte) et 21 mars 1901 (indigène).

<sup>(3)</sup> DE HULST, *Préemption*, n° 2; NASRALLA, p. 179; HALTON, I, p. 164.

les affinités de la préemption avec les anciens retraits du droit français et d'autres institutions des Codes européens, et notamment du Code espagnol<sup>(1)</sup>, n'y aurait-il pas là matière à un travail d'ensemble de nature à intéresser le public égyptien?

Telle était l'œuvre qui m'avait séduit et dont j'espérais poursuivre la réalisation, lorsque la guerre éclata et vint interrompre mes études.

La vie en campagne ne comporte pas la possibilité de la mise au point d'un travail juridique. Je me suis donc vu contraint de remettre ce projet à plus tard.

Je me bornerai actuellement à poser le problème fondamental que je signalais tout à l'heure. Doit-on, lors de la réfection du Code civil égyptien, y maintenir le droit de préemption, quitte à y apporter les quelques modifications ou améliorations qui seraient jugées utiles, ou faut-il résolument l'en bannir?

Je me propose de chercher à mettre en balance, d'une part les raisons d'être et les avantages *prétendus* de cette atteinte à la liberté contractuelle que constitue la préemption; d'autre part les inconvénients dont elle est la source.

Remarquons que l'on pourrait, de prime abord, éliminer une partie importante de la matière. Le droit qui nous occupe est reconnu en faveur de différentes catégories de personnes. Le décret cite : les nus propriétaires, les copropriétaires indivis, les usufruitiers, les propriétaires voisins.

En ce qui concerne les copropriétaires, la question, d'après moi, peut être écartée du débat. En voici la raison. Concurrément avec le droit de préemption, il existe dans nos codes un article instituant un retrait copié sur le retrait successoral du Code Napoléon<sup>(2)</sup>. Or, si le droit de préemption et ce retrait, auquel on pourrait donner le nom de retrait d'indivision<sup>(3)</sup>, doivent être actuellement, à mon sens, considérés comme des droits distincts (les délais de déchéance de l'un ne devant pas être appliqués à l'au-

(1) Articles 1523 et suivants.

(2) Articles 462 indigène et 561 mixte. Cf. art. 841 du Code civil français.

(3) A condition de ne pas le confondre avec le retrait de même nom du Code français. M. Nasralla lui donne le nom de retrait de communion.

tre), en pratique ils aboutissent à un résultat semblable. Un copropriétaire peut racheter la part indivise vendue par un des communistes à un étranger.

La suppression de l'un ou de l'autre droit n'aurait donc pas fatalement pour résultat de porter atteinte aux intérêts des copropriétaires.

Notons cependant, en passant, que la plupart des interprètes des lois françaises regrettent que le retrait successoral ait été maintenu dans le Droit civil actuel et critiquent amèrement l'institution comme étant précisément contraire à l'intérêt des héritiers quand ils ont besoin de réaliser leur part en la vendant, et comme donnant lieu à des fraudes nombreuses <sup>(1)</sup>.

Il serait donc parfaitement possible de soutenir que ni le retrait ni la préemption en faveur du copropriétaire ne doivent survivre. Mais il existe ici des raisons d'ordre principalement traditionnel et religieux qui me font hésiter à préconiser une réforme aussi radicale. Elles seront exposées plus loin.

En tout cas, en supprimant le retrait qui forme double emploi avec le droit de préemption du copropriétaire, il y aurait lieu de réorganiser et de délimiter exactement ce dernier droit. Le problème se réduit donc actuellement aux autres cas de préemption.

Avant de l'aborder, je pense que, pour être méthodique, il convient de déterminer le caractère du droit qui nous occupe, de rechercher ses origines, d'examiner enfin d'une façon sommaire quel est son champ d'application et quels sont ses effets.

Chaque fois que l'occasion s'en présentera au cours de cet exposé, je tenterai de faire ressortir au fur et à mesure quelques-uns des avantages ou des inconvénients que le système fait naître.

Le terrain étant ainsi déjà préparé pour la discussion, il sera plus aisé d'entrer dans le vif de la question et de lui donner tout le développement et l'ampleur qu'elle comporte.

## I. — NOTIONS ET ORIGINES.

Le législateur égyptien qui, d'habitude, commence par définir les diverses matières qu'il va réglementer, se révèle, lorsqu'il s'agit de préemption, singulièrement timide.

---

(1) PLANIOL, III, n° 2444; BAUDRY-LACANTINERIE, *Précis*, III, n° 678.

Pas plus dans les articles y relatifs du Code civil que dans le décret de 1900 qui est venu les remplacer, il ne donne de définition de ce droit. Lacune d'autant plus étrange qu'un projet antérieur au décret — rédigé, si mes renseignements sont exacts, par un conseiller à la Cour d'Appel, M. Afifi pacha, et auquel le décret a emprunté nombre de dispositions — contenait dans son article premier une définition <sup>(1)</sup>. Nous sommes obligé, toutefois, d'ajouter qu'il n'y a rien d'étonnant si le législateur n'a pas incorporé cette définition dans le décret, car elle prêtait le flanc à plus d'une critique!

L'auteur ne présente-t-il pas, en effet, le droit de préemption comme « la faculté de revendiquer un immeuble qui vient d'être vendu, en obligeant l'acquéreur à le céder contre remboursement du prix outre les frais d'acte et autres accessoires de la vente »?

Combien imparfaite et même erronée nous apparaît cette définition!

Les termes juridiques doivent conserver un sens précis. Est-il admissible de se servir du terme « revendiquer » sans que surgisse immédiatement dans l'esprit l'idée d'un droit de propriété préexistant?

Or, le préempteur ne deviendra propriétaire que par l'exercice de la préemption.

Le rédacteur ajoute : « en obligeant l'acquéreur à céder l'immeuble », terme qui implique une cession de l'acheteur au préempteur. Est-ce là l'effet de la préemption en droit moderne? Non certes. Nous allons voir qu'elle aboutit au contraire à une vente par le vendeur originaire au préempteur, et l'article 16 du projet lui-même établit nettement cette fiction. La seule obligation incombant à l'acheteur serait de livrer l'immeuble, s'il en a déjà pris possession <sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> Voir le texte du projet dans le livre de M. Nasralla, p. 353.

<sup>(2)</sup> NASRALLA, p. 43. Les autres critiques qu'adresse cet auteur à la définition sont dénuées de tout fondement. Il n'admet pas le mot « immeubles », qui est cependant légitimement employé, le projet ne s'appliquant qu'à la préemption immobilière et non au retrait d'indivision réglementé par d'autres textes non abrogés.

Il n'a pas moins tort lorsqu'il trouve les mots « immeuble vendu » trop restrictifs parce qu'ils ne comprennent pas l'échange, et que le projet n'a pas prohibé ce cas. Il l'a éliminé au contraire implicitement dans l'article 6 reproduit par le décret (art. 5).

La préemption plongeant ses racines dans le droit islamique, il convient de rechercher la définition donnée par les auteurs ayant suivi le rite hanéfite en vigueur dans ce pays. Dans son essai de codification du Statut réel musulman, Kadri pacha<sup>(1)</sup> s'exprime comme suit : « La préemption est le droit de se faire attribuer, même malgré la volonté de l'acheteur, tout ou partie d'un immeuble vendu contre paiement du prix et des frais ». Marneur<sup>(2)</sup> présente la « *Choufâ* » comme « le droit donné au copropriétaire ou au voisin de racheter la terre vendue par son copropriétaire ou son voisin ».

Ces définitions, dans l'examen détaillé desquelles il ne m'appartient pas d'entrer, donnent la notion islamique du droit de rachat dit *Choufâ*.

Par contre, il va être démontré qu'en droit moderne la préemption n'a pas des effets absolument semblables à ceux qui ressortaient des principes du Droit musulman. Il est, en conséquence, opportun d'établir une définition plus en harmonie avec la notion du droit actuel. Nous proposons la suivante :

*La préemption est le droit accordé par la loi à certaines personnes de se substituer à l'acquéreur à titre onéreux d'un immeuble vendu, même contre sa volonté, en payant le prix de l'acquisition et certains frais accessoires*<sup>(3)</sup>.

Cette façon de présenter le droit qui nous occupe met en lumière le fait que le préempteur vient prendre la place de l'acquéreur préempté qui disparaît comme partie contractante. La vente est censée exister entre le préempteur et le vendeur<sup>(4)</sup>. Elle est conforme à l'étymologie de la locution employée par le législateur. « Préemption », en effet, vient des mots latins

<sup>(1)</sup> Article 95 traduit. D'autres traduisent « même par la force », au lieu de « même contre la volonté de l'acheteur » (Abdul Aziz pacha Kahil).

<sup>(2)</sup> *Statut réel*, p. 9. Cf. HEDAYA, p. 548; DE TORNAUW, p. 278.

<sup>(3)</sup> Cf. DE HULST, n° 1; HALTON, p. 160.

<sup>(4)</sup> A vrai dire, nous trouvons parfois dans des ouvrages de Droit musulman (WILSON, p. 311, et définition de Mahmoud) des définitions qui se rapprochent beaucoup de celle qui vient d'être donnée. L'un des auteurs cités prétend même qu'il lui serait aisé d'appuyer chacun des termes de sa définition sur des textes arabes originaux de la loi musulmane. Cette affirmation est contestable en ce qui regarde la substitution du préempteur à l'acquéreur. La question sera discutée plus loin à l'occasion de l'exposé des effets de la préemption.

*præ*, *emere* « acheter de préférence » — ce qui nous éloigne de l'idée d'un rachat.

Un mot encore sur les caractéristiques de ce droit.

La préemption est un *retrait*, c'est-à-dire le droit de prendre le marché d'un autre, d'acheter de préférence à lui<sup>(1)</sup>.

En traitant de l'origine du droit de *Choufāa*, j'aurai l'occasion d'insister sur la similitude existant entre lui et certains retraits de l'ancien droit français.

Le droit de préemption est *arbitraire*, caractère sur lequel je serai amené à m'étendre lors de la discussion de la question de principe qui forme le but de cette étude.

Par le fait même, il est *exceptionnel* et de stricte interprétation. C'est un droit *personnel* et non réel<sup>(2)</sup>, un *jus ad rem* et non un *jus in re*.

Il est *intransmissible* et ne passe pas aux héritiers<sup>(3)</sup>. Enfin il est *indivisible* quant à son objet, en ce sens qu'il ne peut, en principe, s'exercer sur une partie du fonds vendu.



En constatant l'origine islamique du droit de préemption, certains commentateurs européens déclarent qu'il a sa source directement dans le Coran, où le Prophète a pris soin de le réglementer<sup>(4)</sup>.

Cette assertion est-elle exacte? Pas d'une façon absolue. En réalité le Coran ne contient pas de règles d'où l'on puisse déduire l'existence d'un droit de préemption. La règle est au contraire la liberté des conventions.

Il faut en rechercher l'origine dans la *Souana*, c'est-à-dire dans l'ensemble qui embrasse tout ce qui vient du prophète Mahomet, soit ses paroles (*hadits*), ses actions et même son silence lorsqu'il forme décision (silence approbatif<sup>(5)</sup>).

(1) Voir POTIER.

(2) Voir cependant texte algérien.

(3) C'est du moins la solution donnée à cette question par la jurisprudence mixte.

(4) HALTON, p. 165; DE HULTS, n° 3.

(5) SAYYAS PACHA, *Théorie du Droit musulman*, II, p. 224; HEDAYA, *Prelim. discourse*, XV. Il est utile que nous rappelions au profit des lecteurs qui ne sont pas au courant

Notons dès à présent qu'en ce qui regarde la préemption comme sur beaucoup d'autres points, nous nous trouverons en présence de systèmes et d'interprétations divers selon les différents rites et même entre le chef ou fondateur d'un rite et ses élèves ou successeurs.

Que l'origine du droit de préemption doive être trouvée dans le Droit musulman, rien de plus certain; mais n'oublions pas que le droit lui-même s'assimilait fréquemment des usages ou des institutions déjà existantes et il y a tout lieu de penser que c'est dans des temps bien plus reculés que l'apparition du Droit musulman ou même de l'Islamisme, que se retrouvent les racines profondes d'où ce droit dérive.

On peut, en effet, constater d'une façon presque générale, qu'une situation de fait identique dans des régions différentes, fera surgir des usages semblables.

Toutes les sociétés primitives ont connu la propriété collective. Le sol y était possédé en commun par des groupements d'individus généralement reliés entre eux par des liens de parenté. Le père de famille administre les biens, mais en réalité les membres de la communauté sont en quelque

---

du Droit musulman, que la *Sounna* ou conduite du Prophète a fait l'objet de divers recueils qui comptent chacun un certain nombre de *hadits* (voir SAYVAS PACHA, p. 1). Les *hadits* constituent des décisions parfois obligatoires, parfois facultatives.

La préemption prend également sa source dans l'accord des docteurs musulmans.

On sait que cette source qui, ajoutée à celle qui constitue l'analogie, aboutit à la création d'une méthode législative, enveloppe l'opinion unanime dérivant de l'effort législatif des savants des trois premières générations (les compagnons, les adeptes des compagnons parmi lesquels on trouve l'Imam Azam (Abou Hanifa) et les suivants des adeptes dont les principaux sont les élèves de ce jurisconsulte et les trois Imams chefs d'école).

Cet accord, que l'on nomme *igmda el-aïmma*, consiste dans «l'unanimité énoncée de tous les jurisconsultes qui ont vécu dans la même période de temps à propos d'une solution légale ou dans l'approbation tacite d'une solution donnée au moyen de l'avis doctrinal *fatwa* par quelques-uns d'entre eux seulement (SAYVAS PACHA, *op. cit.*, II, p. 276 et suivantes).

Les décisions qui en découlent, provenant des véritables chefs musulmans qui ont remplacé le Prophète pour l'interprétation de la législation mahométane, ont un caractère sacré et imposent, en conséquence, l'obéissance (bien qu'elles n'aient pas pour origine la tradition divine) (TORNAAW, *op. cit.*, p. 19).

sorte des copropriétaires. De la famille le système s'étendit à la tribu. Rien d'étonnant dès lors de retrouver des institutions semblables à la préemption dans nombre de législations ou de coutumes tant en Occident qu'en Orient.

« Les Germains, nous dit Glasson, n'admettaient la propriété individuelle que pour les meubles; la terre était commune au temps de César. A l'époque de Tacite, la maison et le clos qui l'entourait appartenaient à la famille, mais les autres terres cultivées ou non constituaient de vastes communaux dont les habitants se partageaient la jouissance.

« Au contact de la civilisation romaine ce système subit de profonds changements. La notion de la propriété individuelle s'étendit des meubles aux immeubles. Mais celle de la propriété de famille n'en demeura pas moins très vivace dans les lois barbares. Il y eût aussi de nombreux biens communaux à cause de l'attachement des barbares pour la propriété collective <sup>(1)</sup>. Comment comprendre autrement l'interdiction faite à tout étranger de s'établir dans la communauté et d'y prendre des terres sans le consentement de ceux qui en faisaient partie? »

Et Glasson ajoute : « On a longtemps admis jusqu'en plein moyen âge qu'en cas d'aliénation d'un bien-fonds fait à un étranger sans le consentement des *vicini* (membres de la communauté), chacun de ceux-ci avait le droit de racheter le bien à l'étranger pendant un certain temps <sup>(2)</sup> ».

Voilà donc les traces d'un droit de préemption. Or, ce phénomène que l'on constate dans le vieux droit français, doit avoir, en Droit musulman, des causes semblables.

En Orient, même phénomène. Chez les Hébreux naît l'institution de la *Geullah*, droit que le parent ou *goel* a d'acheter avant tout autre ou de racheter le bien vendu par son parent. Il y a donc dans le droit israélite une véritable préemption <sup>(3)</sup>.

La pénétration réciproque des institutions de peuplades ou de races qui se coudoient sur un même territoire, devait entraîner l'adoption chez les Arabes, dès avant l'Islamisme, d'usages identiques.

<sup>(1)</sup> *Histoire du Droit français*, p. 113.

<sup>(2)</sup> Page 114.

<sup>(3)</sup> On retrouve dans le droit byzantin une institution analogue appelée *protimesis*.

Au reste, il est notoire que l'Arabie, au temps de Mahomet, était composée d'une infinité de tribus, soit nomades, soit sédentaires. Ces dernières étaient d'anciennes tribus nomades, et lorsqu'elles prirent possession des terres pour les cultiver, ce fut le régime de la propriété collective qui régna.

La jouissance de la terre, propriété du groupe, est accordée aux membres, mais l'un d'eux tente-t-il de vendre son droit à un étranger sans l'offrir à un membre de la communauté, celle-ci a le droit d'évincer l'acheteur et de reprendre le bien.

Lorsque apparaît, comme deuxième stade de l'évolution, la propriété individuelle, elle se présente d'abord comme indivise. Chaque copropriétaire sera-t-il en droit de disposer librement de sa part? Non, les autres copropriétaires ont un droit de préférence. Le marché doit leur être offert tout d'abord. Plus tard cela aboutit au droit du préempteur de prendre le marché de l'acheteur.

A vrai dire, cette explication éclaire parfaitement le fait que la *Choufâa* est née de l'organisation collective de la propriété lorsqu'il s'agit du droit accordé au copropriétaire.

Mais n'y a-t-il pas, en Droit musulman, d'autres titulaires de cette faculté, les voisins, par exemple, dans le rite hanéfite? C'est ce qui a fait que nombre d'auteurs nient que telle soit la source du droit <sup>(1)</sup>.

A cette objection on peut faire une réponse. Au moment où le droit des voisins à la préemption apparut, ceux-ci étaient présumés être des copropriétaires divisés. C'étaient des membres d'une même famille qui, simples titulaires de parts indivises à l'origine, sont devenus, par suite d'un partage, propriétaires divisés.

L'une des raisons primordiales de l'institution de la préemption n'est-elle pas de conserver à la famille toute la force que lui donnait sa solide organisation et d'empêcher la dispersion du domaine familial?

Lors de l'apparition du Droit musulman, la famille, et en conséquence les voisins, étaient encore considérés comme ayant sur le sol qu'ils occupaient des intérêts communs qui devaient faire désirer l'exclusion des étrangers, ce qui devait fatalement introduire dans le système législatif la préemption comme le droit français coutumier adopta les retraits.

---

<sup>(1)</sup> MORAND, *La famille musulmane*, p. 50.



Ceci m'amène à dire quelques mots à propos de ces retraits de l'ancien droit français, à indiquer brièvement ceux qui persistèrent dans le droit égyptien. De la sorte, les analogies qui existent entre ces institutions et la préemption seront mises en pleine lumière.

Sous l'influence des causes que j'ai citées plus haut et notamment de la prédominance de la propriété collective sur la propriété individuelle, le droit coutumier français avait organisé toute une série de retraits. Merlin, dans son *Répertoire de jurisprudence*, compte jusqu'à vingt-cinq différentes espèces de retraits<sup>(1)</sup>.

On peut considérer que les principaux parmi eux sont :

- 1° Le retrait *lignager*, qui a des points de contact avec la préemption;
- 2° Le retrait *seigneurial*;
- 3° Le retrait *conventionnel*.

Le retrait *lignager* était le droit que la loi accordait aux parents (lignagers) du vendeur d'un héritage de se rendre acheteurs à la place de l'acquéreur étranger en lui remboursant le prix et les frais<sup>(2)</sup>.

Le fondement du retrait *lignager* était « dans l'attachement, dit Pothier, qu'avaient nos pères aux biens qui leur étaient venus de leurs ancêtres »<sup>(3)</sup>. On l'appelait *lignager* parce qu'il n'était accordé qu'aux parents de la *ligne* ou famille de laquelle le bien était parvenu dans le patrimoine du vendeur. Pour l'héritage venu de la famille de la mère aux parents de la mère, ceux provenant de la famille du père aux parents du père.

Il fut supprimé en 1790 comme n'étant plus en rapport avec la constitution actuelle de la famille moderne. On peut le rapprocher du droit de *Choufâa* tel qu'il existe en Algérie au profit des parents du vendeur<sup>(4)</sup>.

<sup>(1)</sup> Au mot *Retraits*, XV, p. 342.

<sup>(2)</sup> Comp. POTHIER, *Des retraits*, n° 3, au tome III de ses œuvres par Bugnet, p. 260; NASSALLA, p. 17; HALTON, p. 162.

<sup>(3)</sup> *Retraits*, n° 6.

<sup>(4)</sup> MARNEUR, p. 150 et suivantes.

Le retrait *seigneurial* se rattachait au système féodal et aux liens qui unissaient le vassal au suzerain. Lorsqu'un fief provenant du seigneur était vendu par son vassal, ce seigneur avait le droit de prendre pour lui le marché de l'acquéreur qu'il ne voulait pas avoir pour vassal <sup>(1)</sup>.

On appelle souvent retrait *conventionnel* la vente à réméré.

Cependant l'ancien droit français connaissait sous ce nom une institution différente que Pothier définit comme suit : « Le droit qui naissait d'une convention apposée lors de l'aliénation d'un héritage par laquelle celui qui l'avait aliéné avait stipulé que lui et ses successeurs pourraient, toutes les fois que l'héritage serait vendu, soit par l'acquéreur soit par ses successeurs, avoir la préférence sur les acheteurs et prendre leur marché » <sup>(2)</sup>.

Citons enfin le retrait de *communio* ou de *bienséance*, faculté accordée aux copropriétaires d'un bien indivis de se faire subroger à l'acheteur d'une part de l'indivision <sup>(3)</sup>.

Nous venons de voir que le retrait lignager fut supprimé en 1790. Il en fut de même pour le retrait seigneurial, qui ne se concevait que sous le régime féodal. Mais le droit français reconnaît encore actuellement plusieurs retraits :

- 1° Le retrait conventionnel ou vente à réméré;
- 2° Le retrait litigieux (art. 1699);
- 3° Le retrait successoral (art. 841), droit des cohéritiers de se substituer à l'acquéreur d'une part indivise vendue par l'un d'entre eux;
- 4° Le retrait d'indivision (art. 1408, alinéa 2) ou le droit qui appartient à la femme mariée sous le régime de la communauté et qui était copropriétaire d'un bien indivis de prendre pour elle l'achat que son mari aurait fait des parts des autres copropriétaires. De cette façon le bien ne tombe pas dans la communauté et devient un bien propre de la femme.

En droit égyptien on connaît trois espèces de retraits :

- 1° Le retrait conventionnel ou vente à réméré;

<sup>(1)</sup> Voyez POTHIER, *Des retraits*, n° 535; HALTON, p. 132.

<sup>(2)</sup> POTHIER, n° 531.

<sup>(3)</sup> NASRALLA, p. 17.

2° Le retrait litigieux (art. 354 indigène et 442 mixte);

3° Enfin le retrait accordé par les articles 462 indigène et 442 mixte, permettant aux copropriétaires originaires, jusqu'au partage, de s'attribuer la part indivise qui aurait été vendue par l'un d'eux à un tiers, en lui remboursant le prix, les loyaux coûts et les dépenses nécessaires et utiles.

Tels sont les retraits proprement dits. La préemption, comme on le sait, est aussi un genre de retrait, mais il y a lieu de la distinguer des autres dont elle diffère par son origine, par son objet et par sa réglementation.

La différence principale qui existe entre ces deux espèces de droits est dans leur origine. Tandis que le droit de préemption vient du Droit musulman et doit être interprété à la lumière de ce droit, les retraits ont été empruntés par nos codes à la législation française à laquelle, en cas de doute, il faudra se référer. En ce qui concerne l'objet, il faut se rappeler que la préemption ne s'applique qu'aux immeubles à la différence des retraits. Enfin c'est dans des dispositions séparées que les codes traitent de la préemption et des retraits, et il faut se garder d'appliquer à l'une celles que le législateur a réservées pour les autres.

## II. — CHAMP D'APPLICATION DU DROIT.

### A. — DES CHOSES QUI EN FONT L'OBJET ET DES TRANSACTIONS QUI Y DONNENT LIEU.

Comme je crois l'avoir déjà signalé, l'interprétation du décret sur la préemption fait surgir à propos de chaque point de nombreuses difficultés. Ainsi en est-il en ce qui concerne le champ d'application de ce droit tant au point de vue des choses qui en font l'objet, des transactions qui y donnent lieu, que des catégories de personnes auxquelles il est attribué. Je ne puis malheureusement qu'effleurer ici, sans les approfondir, ces délicates questions.

Quant aux biens auxquels le droit s'applique, il ressort de l'ensemble des dispositions du décret, qu'il ne peut s'agir que d'immeubles. Telle était d'ailleurs la solution du Droit musulman<sup>(1)</sup>. Les meubles ne sont pas sujets à préemption; il ne peut être question pour eux que de retrait.

<sup>(1)</sup> KADRI PACHA, *Statut réel*, art. 95.

Pour les biens immobiliers par leur nature, il suffira de signaler que les immeubles qui sont hors du commerce, tels que les biens faisant partie du domaine public de l'État, ne peuvent être préemptés puisqu'ils ne peuvent être vendus.

La même remarque s'applique aux biens wakfs. Cependant, un doute peut exister au sujet de ces biens, dans le cas où on aliène un immeuble wakf pour opérer au moyen du prix un emploi par l'achat d'un autre bien.

Cette opération s'effectue assez fréquemment, mais, en vue de tourner l'obstacle dérivant de la règle d'inaliénabilité des biens wakfs, l'on a soin de décorer la transaction du nom d'«échange». Simple procédé, car en réalité, il y a vente, le prix étant généralement déposé au Mehkémeh et remployé à l'achat d'un autre immeuble.

Il semble que, dans ces conditions, la préemption puisse être exercée. Par le fait de la vente, le bien wakf est devenu bien libre.

Quant aux immeubles par destination — qui sont des objets mobiliers par leur nature, mais considérés comme immobiliers à titre d'accessoire d'un immeuble auquel ils se rattachent — ils suivront le sort de cet immeuble. Sont-ils vendus avec lui comme accessoires, ils pourront être préemptés. Sont-ils vendus séparément du fonds, ils ne sont plus que des meubles et ne sont pas sujets à préemption. En Droit musulman une controverse a surgi en ce qui concerne les constructions et plantations. L'Imam Abou Hanifa les considère comme des meubles<sup>(1)</sup>. En conséquence, dans le rite hanéfite, on décidait que lorsque ces constructions et plantations étaient vendues sans la terre sur laquelle elles se trouvaient, le droit de préemption n'existait pas<sup>(2)</sup>, solution contestée par l'Imam Malek, pour qui ce seraient des immeubles sujets à préemption.

En principe, la préemption ne peut intervenir qu'à propos d'immeubles corporels et non à l'occasion de l'aliénation de biens incorporels réputés immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent. On devrait donc décider que les droits immobiliers, servitudes, usufruits, hypothèques, etc., ne donnent pas lieu à la préemption.

<sup>(1)</sup> KADRI PACHA, *Statut réel*, art. 3.

<sup>(2)</sup> KADRI PACHA, *Statut réel*, art. 109.

Cependant il paraît ressortir des termes, malheureusement obscurs, du décret, que la vente d'un usufruit peut faire surgir le droit de préemption. Cette solution, qui serait, en tout cas, contraire à la tradition musulmane, sera examinée ci-dessous lorsqu'il sera traité du droit qu'accorde le décret au nu propriétaire.

La question de savoir quels sont les actes donnant lieu à la préemption, est réglée par le principe émis dans l'article 5 du décret ainsi conçu : « Ce droit n'existe ni contre le donataire, ni contre celui qui a acquis autrement que par vente ».

Ce texte restrictif constitue une innovation, car l'article 96 ancien du Code civil admettait, outre la vente, l'échange. Le Droit musulman soumet également l'échange à la préemption, soit d'une façon absolue<sup>(1)</sup> soit, comme le fait le rite hanéfite, en restreignant ce droit à l'échange d'une propriété contre une propriété<sup>(2)</sup>.

Que décider en ce qui concerne l'échange avec soulte? Il y a lieu de distinguer. En principe, ce contrat ne donne pas ouverture au droit de préemption. Mais il en serait tout autrement si la soulte était d'une telle importance qu'on pût la considérer comme un véritable prix de vente, tandis que le bien donné en échange serait un simple supplément de prix. Sinon, il serait par trop aisé d'éluder les dispositions de la loi par une vente sous forme d'échange avec soulte, en se bornant à joindre à celle-ci un bien d'une valeur minime. Il est de toute évidence que, dans ce cas, le préempteur en remboursant le prix, devra y ajouter la valeur du bien donné en échange, valeur qui pourra être appréciée par des experts<sup>(3)</sup>.

Au reste, dans cette matière, où chacun cherche à éviter la préemption menaçante par tous les moyens possibles, il semble qu'il faille toujours rechercher quelle est la face réelle de l'opération sous le masque qui la couvre.

Ainsi en est-il lorsqu'un contrat présente la façade d'une donation avec

(1) Voir MARNEUR, p. 160.

(2) KADRI PACHA, *Statut réel*, art. 108; *Medjellé*, art. 1025. Le *Statut réel* donne comme exemple l'immeuble donné en échange de la jouissance d'un autre immeuble. Pareille jouissance n'est pas considérée comme un bien, une propriété.

(3) DE HULST, n° 9 et 10.

charge et n'est, dans la réalité des choses, qu'une vente, les charges équivalant à un prix; ou même, lorsqu'une vente se dissimule sous l'apparence d'une donation pure et simple. Le titulaire du droit de préemption aura toujours le droit de faire apparaître la simulation par tous moyens de preuve<sup>(1)</sup>.

Il est également logique de décider, comme l'a toujours fait la jurisprudence mixte<sup>(2)</sup>, que quand, au contraire, l'acte passé sous forme de vente constitue une donation, la préemption ne peut être admise.

La Cour d'Appel d'Alexandrie a jugé que ce droit était inapplicable en cas d'une aliénation consentie à vil prix et dans un esprit de libéralité envers une personne, et lorsqu'un tel contrat participe à la fois des caractères de la vente et de la donation ou de la transaction. L'arrêt se base sur le principe d'équité que « nul ne peut s'enrichir au détriment d'autrui » et sur l'esprit de la loi dérivant de la combinaison des articles 3 et 5 du décret<sup>(3)</sup>.

Le principe à suivre est donc de traiter les actes, non selon leur forme apparente mais eu égard à leur nature réelle.

Que l'on n'objecte pas que plus d'un docteur musulman autorisent les procédés destinés à éluder l'exercice de la préemption, comme nous le verrons plus loin. Cette prime à la fraude est inconciliable avec nos idées juridiques modernes.

Il y aurait encore nombre de questions à examiner ici, que le cadre restreint de cet article me force à laisser partiellement dans l'ombre. Tout au plus puis-je les mentionner.

Tous les actes qui se rapprochent de la vente par leur structure ou leurs effets, pourraient faire l'objet d'une étude spéciale. Il en est ainsi du partage avec soulte, à propos duquel un doute pourrait surgir par suite de la rédaction malheureuse de l'article 555 du Code civil mixte statuant que « le partage vaut vente », mais que la jurisprudence mixte a considéré avec raison comme un acte purement déclaratif et non translatif de propriété<sup>(4)</sup>.

(1) A. 22 mai 1907, *B. L. J.*, XIV, p. 314; DE HELTS, n° 12.

(2) A. 21 décembre 1893, *B. L. J.*, VI, p. 73; 4 janvier 1899, *B. L. J.*, XI, p. 88.

(3) A. 22 décembre 1910, *Gaz. Trib.*, I, p. 52.

(4) DE HELTS, n° 11, et au mot *Partage*, n° 5 et suivants.

Il en est de même de la transaction qui, en Droit musulman, faisait l'objet de distinctions subtiles au point de vue de l'applicabilité de la préemption.

Un arrêt de la Cour d'Appel mixte du 10 mai 1906 refuse l'exercice de ce droit lorsque la propriété d'un immeuble a été transférée à titre de transaction sur une contestation antérieure<sup>(1)</sup>. Dans ce cas, comme dans celui de la dation en paiement<sup>(2)</sup>, le prix a été influencé par des circonstances dont il ne serait pas équitable de faire profiter le préempteur. On discute aussi sur l'apport d'un immeuble à une société, acte évidemment translatif de propriété et qu'à ce titre, un arrêt de la Cour d'Appel mixte a jugé susceptible de préemption<sup>(3)</sup>, déclarant qu'il pouvait être assimilé à une vente. Abstraction faite des circonstances spéciales de l'affaire, cette solution de principe est contestable et, d'ailleurs, vivement combattue par M. de Hults<sup>(4)</sup>. Comment concevoir la subrogation du préempteur aux droits et obligations du préempté? Où est le prix et comment l'établir?

On le voit, les contestations, lorsqu'il s'agit de contrats ayant une étroite parenté avec la vente, peuvent être multiples. Elles ne le sont pas moins lorsqu'il s'agit de vente affectée de certaines modalités particulières : ventes en bloc, lorsqu'il y a demande en préemption d'une parcelle du bloc seulement<sup>(5)</sup>; vente moyennant une rente viagère.

En ce qui concerne ces dernières, pourquoi ne pas s'en référer aux traditions françaises en matière de retrait successoral<sup>(6)</sup> et admettre la préemption? Le prix pourrait être établi comme suit : si le vendeur est

<sup>(1)</sup> B. L. J., XVIII, p. 239; FATHY ZAGHLOUL, p. 83.

SYER AMER ALI, p. 590. La même solution était donnée par Pothier à l'occasion du retrait lignager (III, p. 294, n° 110).

<sup>(2)</sup> Le Code civil espagnol admet cependant que la dation en paiement serve de base à l'exercice du retrait légal (art. 1521).

<sup>(3)</sup> A. 31 mai 1899, B. L. J., XI, p. 258 (affaire Société générale de Pressage et de Dépôts contre Stagni et Fils).

<sup>(4)</sup> N° 19; FATHY ZAGHLOUL, p. 84.

<sup>(5)</sup> La jurisprudence mixte admet la préemption dans ce cas, le prix devant être fixé par expertise. Voir l'arrêt cité ci-dessus et A. 27 novembre 1907, B. L. J., XX, p. 120; DE HULTS, n° 21.

<sup>(6)</sup> PLANIOL, III, n° 2457.

déjà mort, la rente est éteinte et le préempteur ne serait tenu qu'au remboursement des arrérages déjà payés; dans le cas contraire, il devra, outre le remboursement des termes de la rente déjà courus, s'engager à la servir à l'avenir à la place du préempté. Mais un doute subsiste, car le prix est indéterminé et il a déjà subi ou subira l'effet de circonstances avantageuses ou onéreuses pour l'acheteur.

Enfin, des controverses surgissent encore lorsqu'il s'agit de ventes résolubles ou conditionnelles.

En Droit musulman, la préemption ne pouvait pas être exercée dans ces cas <sup>(1)</sup>. Il fallait que la vente fût parfaite et définitive.

Telle doit être encore, d'après moi, la solution en droit moderne. Ainsi, les ventes sous conditions suspensives ou sous conditions résolutoires, celles qui sont entachées d'un vice qui atteint leur validité ou auxquelles il manque une formalité nécessaire pour qu'elles soient définitives, ne donnent pas lieu à préemption <sup>(2)</sup>. C'est d'ailleurs le système suivi par les Tribunaux mixtes <sup>(3)</sup>.

L'on devrait également appliquer ce principe à la vente à réméré, comme le fait un arrêt de la Cour d'Appel d'Alexandrie <sup>(4)</sup>. La préemption ne pourra s'exercer que lorsque, le délai étant expiré, le vendeur n'a pas usé de son droit.

M. de Hults soutient l'opinion opposée et estime que l'argument tiré du Droit musulman est insuffisant pour permettre de s'écarter des principes généraux du droit <sup>(5)</sup>.

Ma conviction, au contraire, est que la préemption, étant un droit d'exception qui se heurte aux principes ordinairement admis, doit être restreinte dans les plus étroites limites et qu'il est tout à fait improbable que le

<sup>(1)</sup> Voyez l'article 106 du *Statut réel. Medjellé*, art. 1026; *Mahommedan Law*, I, p. 591; NASRALLA, p. 96; MARNEUR, p. 65 et suivantes.

<sup>(2)</sup> Voir FATHY ZAGHLOUL, p. 83.

<sup>(3)</sup> A. 16 mars 1892, *B. L. J.*, IV, p. 180; mai 1902, *B. L. J.*, XIV, p. 267 (vente résoluble); 2 juin 1904, *B. L. J.*, XVI, p. 313 (vente conditionnelle soumise à la sanction du Conseil des Ministres).

<sup>(4)</sup> 1<sup>er</sup> février 1906, *B. L. J.*, XVIII, p. 108.

<sup>(5)</sup> N<sup>os</sup> 15 à 17.

législateur en la tirant du Droit musulman ait entendu lui donner une extension plus grande que celle qu'elle avait dans cette législation. S'il l'avait voulu, il n'aurait pas manqué de le déclarer formellement.

De ce rapide exposé, on est en droit de conclure que l'application du droit de préemption relativement aux actes susceptibles de le faire naître, est le sujet de procès nombreux et que les dispositions du décret donnent lieu à des difficultés et à des controverses malaisées à trancher.

ADRIEN FORGEUR.

(A suivre.)

# ACTUALITÉS.

---

## ANALYSES ET COMPTES RENDUS.

---

*Les Associations agricoles pour l'irrigation des terrains d'après le type italien des consorzii*, par M. E. PIOLA CASELLI, Conseiller sultanien (extrait du *Bulletin de l'Institut d'Égypte*, t. I, p. 71-85, session 1918-1919).

Les idées exposées par l'auteur dans cette étude ont formé l'objet d'une large discussion au sein de la Commission des Capitulations soit à propos de la question de savoir de quelle façon on pourrait relever le Département des Irrigations du soin de la construction et de l'entretien des rigoles secondaires, soit à propos de la question de savoir comment on pourrait éliminer les difficultés de tout ordre qui entravent et compliquent la distribution d'eau pour l'irrigation, surtout lorsque l'irrigation est faite moyennant les machines élévatoires.

Dans l'ordre économique, le système en vigueur a le très grand désavantage de créer des monopoles, de donner lieu à une exploitation honteuse des petits propriétaires et, d'une manière générale, d'élever considérablement le prix de l'eau en raison des frais qu'entraîne le contrôle de la distribution aux propriétaires, dont le nombre ne fait que s'accroître par suite du morcellement de la terre de plus en plus marqué dans ce pays.

Au point de vue légal, l'état de choses susindiqué, de même que les contestations qui surgissent en cas de partage d'une propriété munie d'une machine élévatoire, mettent à une dure épreuve l'appareil judiciaire et législatif.

Dans l'ordre administratif, enfin, le système des permis personnels que l'on a dû introduire en vue de réglementer cette matière, complique le rouage de l'Administration sans bénéfice appréciable, voire même au détriment des intérêts agricoles collectifs.

L'auteur avait suggéré l'idée, ce sont ses propres paroles, « d'établir un droit de prise ou de dérivation d'eau conçu indépendamment du moyen mécanique par lequel la prise ou la dérivation de l'eau est effectuée. Ce droit aurait la nature d'un droit dérivatif basé sur une concession de l'État, seul et

unique maître de ce bien domanial qu'est l'eau du Nil. . . . Comme il s'agit de concession, le Gouvernement pourrait établir des règlements de droit public auxquels la concession serait subordonnée et qui viseraient à éviter les inconvénients et les difficultés du système actuel. »

La Commission n'a pas cru pouvoir aller si loin. Elle a néanmoins suggéré deux innovations :

La première consiste dans la transformation du *droit personnel* attaché au permis d'installation de machines élévatoires en un *droit réel* attaché à un domaine déterminé, de façon à permettre à l'Administration d'adapter les conditions de l'autorisation aux changements qui surviendraient dans le droit de propriété du domaine.

La seconde consiste dans l'introduction dans la loi de dispositions prévoyant l'institution de consortiums entre les propriétaires des terrains irrigués.

Cette dernière délibération a été prise à la suite de l'exposé que l'éminent auteur a fait des associations similaires existant en Italie, exposé qu'il a reproduit dans la brochure que nous analysons.

L'auteur y fait d'abord l'historique de ces syndicats *sui generis* dont l'origine remonte jusqu'au <sup>xii</sup><sup>e</sup> siècle. Ils sont nés de la nécessité de défendre les terres des régions de l'Italie septentrionale contre les fleuves naissant dans les Alpes et dont la crue est, en raison de la conformation orographique du pays, d'une rapidité et d'une puissance dévastatrice terrifiantes.

Mais loin de se soumettre à la violence de la nature, les solides paysans de la vallée du Pô ont musclé les fleuves et les ont pliés à leurs besoins. Par un labeur de plusieurs siècles, ils ont construit des travaux de protection et d'irrigation qui ont servi de modèle à divers pays et que le Ministre des Travaux publics, S. E. Ismaïl Sirry pacha, a étudiés et fait connaître dans un ouvrage bien connu. L'étranger qui contemple ces belles vallées du Piémont, de la Lombardie et de la Vénétie, est loin de se douter qu'elles doivent leur admirable productivité non pas à la nature, qui leur est cruellement hostile, mais à l'homme et à son esprit de solidarité et de coopération extériorisé dans la formation des *consorzii*.

Au service de cette œuvre de défense commune, ils ont mis leurs personnes et leurs biens; ils ont, dans la législation à laquelle leur idéal a donné naissance, renoncé aux attributs égoïstes de leurs droits de propriété en se conformant à la justification rationnelle de ce droit, qui repose non pas sur l'intérêt individuel, mais sur l'intérêt collectif.

L'auteur résume avec sa clarté habituelle le caractère juridique et le mécanisme administratif de ces consortiums, dont l'organisation s'inspire de l'objet

qu'ils poursuivent. Il fait ressortir aussi que cette espèce d'organisation coopérative possède toute la souplesse, l'adaptabilité, et le cachet démocratique, qui, dans la coopération italienne sous toutes ses formes, sont singulièrement marquées. Dans les consortiums, elles se manifestent dès leur constitution inspirée de l'intérêt et de la volonté collectifs, et se confirment et se fortifient dans leur organisation intérieure dans laquelle l'autorité de la loi émane de la volonté de la majorité des intéressés.

Nos lecteurs liront avec profit cette étude, qu'ils trouveront dans la Bibliothèque de la Société.

L. G. L.

*Projets relatifs au Nil*, par Sir WILLIAM WILCOCKS, K. C. M. G., 1919.

Nous avons reçu cet ouvrage de forte polémique dont l'importance est en rapport avec celle de la question qui en forme l'objet, à savoir : l'organisation de la distribution des eaux du Nil entre l'Égypte et le Soudan. Or, comme le dit l'auteur, le Nil c'est l'Égypte, et l'Égypte c'est le Nil. Disposer des eaux du Nil, c'est disposer de l'Égypte.

Nous nous garderons bien de nous prononcer tant sur la justesse des très graves accusations que l'auteur, avec une combattivité admirablement juvénile, formule contre le Département des Irrigations que sur le bien-fondé des arguments que les fonctionnaires responsables de ce Département ont, en plein Parlement et par la bouche du Gouvernement britannique, opposé à ces accusations.

Un tel jugement comporterait d'abord et surtout une profonde connaissance technique de la matière que nous avouons de ne pas posséder et, en plus, une étude consciencieuse de la vaste question.

Nous nous contentons d'y attirer l'attention des spécialistes égyptiens et étrangers, car s'il est vrai que la question intéresse tout particulièrement l'Égypte, il n'en est pas moins vrai qu'elle offre un haut intérêt scientifique et partant universel.

L'apostolat que Sir William Willcocks, avec quelques autres techniciens réputés et désintéressés, poursuit avec énergie depuis des années en faveur d'une bonne économie des eaux du Nil, mérite la gratitude et le respect de tous les Égyptiens, même indépendamment de la valeur de ses projets qui ont trouvé des adversaires résolus en la personne de serviteurs non moins dévoués à ce pays.

Nous nous permettons d'ajouter qu'il nous semble que ceux qui, tout en le pouvant, n'apportent pas leur contribution à la solution du grave problème commettent une grave faute envers le Pays. *L'Égypte contemporaine*, pour sa part, se met à la disposition de tous ceux qui veulent objectivement prendre part à l'intéressant débat.

I. G. L.

*Discours d'inauguration de l'année judiciaire 1920,*  
par SALVATORE MESSINA, Consul-Juge d'Italie à Alexandrie.

A l'occasion de l'inauguration de l'année judiciaire 1920, l'éminent juge du Tribunal consulaire italien d'Alexandrie, M. Salvatore Messina — qui à la date de la publication de ces lignes, aura probablement été nommé juge au Tribunal Mixte d'Alexandrie — a prononcé un discours remarquable par sa forme et par son contenu, dont nous signalerons les passages intéressant l'organisation judiciaire égyptienne.

M. Messina souligne l'extrême délicatesse de la tâche du juge consulaire, qui doit administrer la justice « à des concitoyens vivant au milieu d'institutions, de coutumes et de rapports de la plus délicate variété ».

« Relativement libre, ici, de l'inévitable soumission à une loi schématique et inflexible, le juge n'envisage presque jamais la décision du droit et du tort comme un froid problème d'exégèse légale dont les termes sont des intérêts inconnus se heurtant dans un scénario éloigné. Ici la loi nationale est en vigueur, suivant une disposition taxative de la loi consulaire, en tant qu'il ne soit nécessaire d'y déroger en hommage aux traités et aux coutumes. On comprend par là quelle large marge il y a aussi pour une appréciation principalement discrétionnelle de l'opportunité de s'en départir. Et l'on comprend plus facilement encore, combien ce pouvoir discrétionnel soit délicat dans un milieu restreint, où les choses et les hommes sont connus et évalués à la lumière crue d'un contrôle réciproque et quotidien rendu plus sévère par la nature même de la vie coloniale.

« On pourrait penser que ce soit là la condition idéale d'une justice parfaite, puisque, dotée de la connaissance des situations spéciales et des circonstances personnelles, elle peut accorder sa décision avec des éléments qui en sont quelquefois les motifs les plus rationnels et les plus justes. Cela paraît en effet un paradoxe, et ce n'est pourtant qu'une humble vérité, d'affirmer que l'égalité de tous devant la loi consiste réellement dans le droit à un traitement inégal, suivant les contingences particulières des personnes et des cas. Et

alors on est porté à se demander si une telle justice — qui est un privilège limité à des communautés restreintes — n'ait pas des probabilités singulières d'atteindre de plus près son suprême but idéal, puisque, en somme, elle ne descend pas de la lointaine retraite où l'on médite sur la loi, mais elle émane d'une recherche consciente des droits et des torts faite parmi des citoyens, ou plutôt par eux-mêmes.»

Ces réflexions amènent le distingué orateur à parler des juges assesseurs.

«Je suis, dit-il, depuis longtemps partisan convaincu de l'institution des juges assesseurs. L'expérience que j'ai faite pendant plusieurs années, en qualité de représentant du Ministère public en Cour d'assises, des juges populaires, a renforcé chez moi le principe théorique de l'opportunité de la participation directe des citoyens à l'administration de la justice, dans les formes et de la façon consenties par le technicisme nécessaire de la loi. Le hasard a voulu que mon expérience se complétât à travers l'échevinage caractéristique des Tribunaux consulaires, où les juges populaires ne décident pas à part sur des questions spéciales différentes de celles soumises aux magistrats, mais participent avec ceux-ci à tout le jugement. Un théoricien pourrait se demander comment il soit possible d'arriver à une entente profitable entre techniciens et profanes sur des questions de droit. Mais la pratique répond victorieusement que les profanes, déferents envers les techniciens sur les points de droit strict, apportent dans l'appréciation des faits une contribution d'expérience, de bon sens, de connaissances personnelles, qui est souvent décisive pour l'établissement de la formule juridique, et ils en rapprochent toujours l'application au sentiment commun de la justice.»

L'orateur passe ensuite à l'analyse de l'activité du Tribunal consulaire d'Alexandrie, qu'il a présidé — nous soit-il permis de le rappeler — avec une science et une impartialité telles que son transfert aux Tribunaux mixtes a causé dans la colonie italienne de profonds regrets; et cette dernière a tenu à lui exprimer ces regrets par des manifestations très flatteuses pour celui qui en fut l'objet.

M. Messina parle d'abord des recours aux fins de conciliation.

«Parmi les affaires jugées par le Tribunal figurent 60 recours extrajudiciaires par lesquels les parties sollicitaient de la magistrature consulaire une intervention conciliatrice libre des débours, des exigences techniques et des longueurs inévitables de la procédure judiciaire. C'est là la partie la moins apparente de notre travail, mais elle n'est peut-être pas la moins appréciable au point de vue de sa contribution réelle à la solution rapide des conflits, qui, autrement, pourraient dégénérer en de vaines pertes de temps, d'argent

et d'énergies. Elle est aussi, peut-être, l'activité la plus riche en satisfaction intime, parce que l'obéissance conciliante des intéressés à un avis donné de pure autorité morale, montre comment on peut souvent atteindre le but de la justice, même en dehors de l'application compliquée des moyens judiciaires. -

Il est très vraisemblable et très désirable que les remarques si judicieuses de M. Messina trouvent leur application dans le projet de réorganisation des Tribunaux mixtes dont on dit que l'on se propose d'étendre la juridiction de façon à absorber en totalité ou en partie celle des Tribunaux consulaires.

En somme, d'après nous, les Tribunaux mixtes ne sont que l'unification des divers Tribunaux consulaires tels qu'ils fonctionnaient lorsque le régime des capitulations était en vigueur dans sa forme originale. Par conséquent, la nature des affaires que ces tribunaux sont appelés à traiter et le milieu dans lequel ils opèrent ont beaucoup de rapports avec les affaires et le milieu des Tribunaux consulaires.

C'est pourquoi la pratique du Gouvernement égyptien de choisir quelques-uns de ses magistrats mixtes parmi les juges consulaires et les personnes au courant du fonctionnement des juridictions capitulaires est vraiment très judicieuse.

I. G. L.

*Pour l'Agriculture égyptienne. Études sur la terre arable, les engrais chimiques, les insectes du coton, l'organisation et les syndicats agricoles en Égypte*, par HABIB S. BOUSTANI. Imprimerie J. Parladi et Taha Ibrahim, Le Caire, 1920.

L'auteur, qui est un de nos meilleurs ingénieurs-agronomes et qui, comme du reste tous ceux qui en connaissent la fécondité merveilleuse pour l'avoir travaillée, aime d'un amour jaloux cette belle terre d'Égypte, a réuni dans ce volume les nombreuses études qu'il a publiées dans ces dernières années sur diverses questions touchant à l'agriculture égyptienne. Il a divisé sa matière en trois parties. La première traite des propriétés et des auxiliaires physico-chimiques de la terre arable, la deuxième des questions entomologiques et la troisième des institutions juridiques et économiques nécessaires au développement de l'agriculture.

Le problème de la distribution de la propriété rurale et de son mode de tenure occupe les premières 27 pages du volume. L'auteur fait à ce sujet des remarques très judicieuses suggérées par la pratique. Il met en évidence les

avantages de la petite propriété et de la culture directe ainsi que les défauts du système local du fermage dont le principal est le désintéressement du propriétaire au sujet de la manière dont le locataire exploite sa terre et de ses moyens techniques et financiers. Ce désintéressement, doublé d'une convoitise aveugle qui lui fait imposer au fermier un loyer exorbitant et lui fait refuser tout concours moral et matériel, est en effet une des caractéristiques les plus dangereuses de l'agriculture égyptienne. A tel point qu'on est amené à se demander si la loi ne devrait pas fixer un minimum, tant pour la durée du fermage que pour la superficie donnée en location. Permettre des locations d'un demi-feddan pour la durée d'une récolte, à savoir 4 ou 6 mois, c'est pousser le locataire à épuiser la terre.

Le troisième chapitre, concernant l'usage des engrais, est particulièrement intéressant. L'auteur y signale le danger de l'emploi anti-scientifique des engrais chimiques que l'on fait en Égypte. Nous nous sommes laissé dire que l'agriculteur de certains pays civilisés demandait au laboratoire chimique du gouvernement, se trouvant toujours à sa portée et lui offrant ses services gratuitement, si et dans quelle mesure il pouvait et devait employer telle ou telle variété d'engrais pour telle ou telle culture. En Égypte, c'est le commis voyageur qui règle la matière, toujours au profit de la fabrique qu'il représente. A quand l'institution des observatoires agricoles dotés d'instruments et d'yeux capables de voir, d'enregistrer et de communiquer avec compétence et exactitude les principaux événements de la vie agricole sur lesquels nous sommes en définitive si mal renseignés? Les données statistiques et autres de source officielle et privée ne manquent pas, mais malheureusement, elles se contredisent d'une façon troublante pour le profane et même pour l'expert!

A titre d'exemple nous citerons la question des rendements, des effets des maladies du cotonnier et des moyens de les combattre, de la dégénérescence de notre coton et des remèdes, problèmes vitaux sur lesquels chacun a son opinion personnelle inconciliable avec celle du voisin; et quand, par hasard, on semble être d'accord sur un point important comme celui de la nécessité d'une sélection méthodique soutenue par M. Victor Mosséri bey et approuvée par la majorité des hommes du métier depuis 17 ans, on ne semble vouloir rien faire pour le mettre en application. Et Dieu sait si l'on en a pour cela les moyens financiers! Le coton a atteint le prix fabuleux de 182 talaris! Voilà; c'est que peut-être ça va trop bien!

M. Boustani consacre à la question des maladies du cotonnier une quarantaine de pages qui en constituent un excellent aperçu général contenant des suggestions personnelles dignes de tout intérêt.

Dans la troisième et dernière partie de son livre l'auteur parle longuement (trente pages) du Ministère de l'Agriculture, des espoirs qu'on avait fondés sur lui au moment de sa création, de la façon dont il a répondu à ces espoirs, des services rendus et de ceux qu'on attend de lui. Il lui prodigue des louanges et des reproches par doses presque égales. Tout en reconnaissant loyalement les efforts déployés jusqu'à ce jour et les services rendus, il lui reproche de n'avoir rien fait encore pour le crédit mutuel et coopératif, l'amélioration de l'outillage agricole; et, pour l'auteur, n'avoir rien fait dans ce sens équivalant à entraver l'initiative individuelle, ce qui est exact au point de vue du mouvement coopératif surtout.

Le dernier chapitre de l'ouvrage est justement consacré aux syndicats agricoles, à leur historique et à l'exposé rapide, trop rapide à notre sens, de leur état actuel et de leur utilité générale.

En somme, comme on le voit par cette analyse sommaire, l'ouvrage de M. Boustani constitue une contribution précieuse à la littérature, hélas trop maigre, sur l'agriculture égyptienne.

I. G. L.

# DOCUMENTS ET STATISTIQUES.

## LISTE

### DES OUVRAGES ET PÉRIODIQUES

REÇUS DU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 1919 AU 15 FÉVRIER 1920.

#### I. — PUBLICATIONS OFFICIELLES ET AUTRES

##### CONCERNANT L'ÉGYPTE ET LE SOUDAN.

##### CLASSEMENT PAR MATIÈRES.

###### AGRICULTURE :

POSITION.

Y HAME S. BOUSTANI. *Pour l'Agriculture égyptienne* (don de l'auteur) . . . . . 1449 8/B

###### COMMERCE :

COMMERCIAL INTELLIGENCE BOARD (SUDAN GOVERNMENT). *The Director's annual Report, 1918* . . . . . 1043 1/A

###### DOCUMENTS OFFICIELS :

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. *Recueil des Documents officiels, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> trimestres 1917, et 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> trimestres 1918* . . . . . 158 8/D

###### GÉOGRAPHIE :

H. W. MARDON. *A geography of Egypt and the Anglo-Egyptian Sudan* . . . . . 1431 8/E

###### GUERRE :

IMPRIMERIE NATIONALE. *Recueil des Documents relatifs à la guerre, publiés au Journal officiel, février à juillet 1919* . . . . . 160 8/D

## HYGIÈNE PUBLIQUE :

|                                                                  |     |     |
|------------------------------------------------------------------|-----|-----|
| DEPARTMENT OF PUBLIC HEALTH. <i>Annual Report for 1917</i> ..... | 369 | 8/B |
| — — — <i>Plague in Egypt, during the year</i>                    |     |     |
| 1918.....                                                        | 38  | 8/A |

## IRRIGATION :

|                                                                                                                                             |      |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|-----|
| COMM. E. PIOLA CASELLI. <i>Les associations agricoles pour l'irrigation des terrains, d'après le type italien des consorzii (1919)</i> .... | 1427 | 8/B |
| SIR WILLIAM WILLCOCKS, K. C. M. G. <i>The Nile Projects (anglais et français) (don de l'auteur)</i> .....                                   | 1425 | 8/B |

## JURISPRUDENCE :

|                                                                                                                          |      |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|-----|
| MINISTÈRE DE LA JUSTICE. <i>Statistique des juridictions égyptiennes, indigènes, charichs et mixtes, 1917-1918</i> ..... | 1426 | 8/A |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|-----|

## PRIX :

|                                                                                              |      |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|------|-----|
| SIR ARMAND RUFFER. <i>Food in Egypt</i> (Mémoire présenté à l'Institut d'Égypte) (1919)..... | 1118 | 5/B |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|------|-----|

## II. — RELEVÉS ET RAPPORTS OFFICIELS.

## CLASSEMENT PAR PAYS.

## Australie.

## New South Wales :

|                                                                                           |     |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|-----|-----|
| <i>Statistical Register for 1917-1918. Part VII, Hospitals and charities (1919)</i> ..... | 852 | 6/F |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|-----|-----|

## Queensland :

|                                                                                                         |     |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|-----|
| <i>Report of the Government Statistician on agricultural and pastoral statistics, 1918 (1919)</i> ..... | 804 | 6/C |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|-----|

## South Australia :

|                                                        |     |     |
|--------------------------------------------------------|-----|-----|
| <i>Statistical Register for 1917-1918 (1919)</i> ..... | 792 | 6/A |
|--------------------------------------------------------|-----|-----|

## Belgique.

POSITION.

|                                                                                              |         |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| <i>Annuaire statistique de la Belgique et du Congo belge, 1913 (1914)</i> .....              | 832 6/E |
| <i>Tableau général du Commerce de la Belgique avec les pays étrangers, 1913 (1914)</i> ..... | 850 6/F |

## Canada.

|                                                                                                       |          |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <i>Recensement industriel, 1917. Ateliers de planage, fabriques de portes et fenêtres, 1919</i> ..... | 1443 2/B |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|

## Chili.

|                                                                                                                                                                                                     |         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| <i>Annuaire statistique de la République de Chili, 1917. Vol. II, Bienfaisance, médecine et hygiène; vol. III, Politique et administration; vol. V, Instruction; vol. X, Commerce intérieur</i> ... | 379 2/B |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|

## États-Unis d'Amérique.

|                                                                                               |          |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <i>Annual Report of the Smithsonian Institution, 1915 (1916)</i> ....                         | 352 1/F  |
| <i>Abstract of the Census of Manufactures, 1914 (1917)</i> .....                              | 1439 1/D |
| <i>Birth Statistics for the registration area of the United States, 1915 (1917)</i> .....     | 1269 1/C |
| <i>Cotton production and distribution, 1915-1916, 1916-1917 and 1917-1918</i> .....           | 218 1/C  |
| <i>Cotton production in the United States. Crop of 1916</i> .....                             | 217 1/C  |
| <i>Financial Statistics of cities having a population of over 30,000, 1915 and 1916</i> ..... | 197 1/B  |
| <i>Financial Statistics of States, 1915</i> .....                                             | 1440 1/B |
| <i>Foreign commerce and navigation of the United States, 1916</i> ...                         | 195 1/B  |
| <i>Mortality Statistics, 1914 and 1915</i> .....                                              | 199 1/B  |
| <i>Retail prices, 1907 to 1915 and 1907 to 1916</i> .....                                     | 314 1/E  |
| <i>Wholesale prices, 1890 to 1915 and 1890 to 1916</i> .....                                  | 313 1/E  |
| <i>Report of the Commissioner of Education for the year ending June 30, 1916 (1917)</i> ..... | 267 1/D  |

|                                                                                                                  | POSITION. |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| JOHN B. ANDREWS. <i>Anthrax as an occupational disease</i> (1917). . . . .                                       | 1434 1/E  |
| LUCIAN W. CHANEY and HUGH S. HANNA. <i>Accidents and accident prevention in machine building</i> (1917). . . . . | 1441 1/E  |
| LOUIS I. DUBLIN. <i>Causes of death by occupation</i> (1917). . . . .                                            | 1432 1/E  |
| BORIS EMMET. <i>Profit sharing in the United States</i> (1919). . . . .                                          | 1450 1/E  |
| ALICE HAMILTON. <i>Industrial poisons used or produced in the manufacture of explosives</i> (1917). . . . .      | 1442 1/E  |
| ALICE HAMILTON and CHARLES H. VERRILL. <i>Hygiene of the printing trades</i> (1917). . . . .                     | 1433 1/E  |

## Grande-Bretagne.

|                                                                                                                                          |          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <i>Annual Statement of the navigation and shipping of the United Kingdom for the year 1917</i> (1919). . . . .                           | 704 4/A  |
| <i>Annual Statement of the Trade of the United Kingdom with foreign Countries and British possessions, 1918. Vol. II</i> (1919). . . . . | 702 4/A  |
| <i>Hours, fatigue and health in British munition factories</i> (1917). . . . .                                                           | 1435 1/E |
| <i>Industrial efficiency and fatigue in British munition factories</i> (1917). . . . .                                                   | 1437 1/E |
| <i>Industrial unrest in Great Britain</i> (1917). . . . .                                                                                | 1438 1/E |
| <i>Welfare work in British munition factories</i> (1917). . . . .                                                                        | 1436 1/E |

## Grèce.

|                                                                                                                                                          |          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <i>Bulletin du mouvement de la navigation de Grèce avec l'étranger, pendant l'année 1918</i> (1919). . . . .                                             | 1448 2/F |
| <i>Statistique annuelle du rendement agricole et effectif du bétail, des oiseaux de basse-cour et des ruches de la Grèce, année 1917</i> (1919). . . . . | 1447 2/F |

## Italie.

|                                                                                                  |          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <i>Assicurazione obbligatoria contro gli infortuni sul lavoro in agricoltura</i> (1919). . . . . | 1451 3/A |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|

## POSITION.

|                                                                                                                                                                                 |     |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|-----|
| <i>Annali del Credito e della Cooperazione. Provvedimenti in materia di economia e di finanza emanati in Italia in seguito alla Guerra europea. Parte Quinta e Sesta.</i> ..... | 555 | 3/A |
| <i>Annali del Credito e della Previdenza. Atti del consiglio della previdenza e delle assicurazioni sociali. Sessione del 1916 (1 vol.) e del 1918 (2 vol.)</i> .....           | 629 | 3/A |

## Roumanie.

|                                                                   |     |     |
|-------------------------------------------------------------------|-----|-----|
| <i>Annuaire statistique de la Roumanie, 1915-1916 (1919)</i> .... | 778 | 5/F |
|-------------------------------------------------------------------|-----|-----|

## Suède.

|                                                           |     |     |
|-----------------------------------------------------------|-----|-----|
| <i>Annuaire statistique de la Suède, année 1919</i> ..... | 447 | 2/F |
| <i>Émigration et immigration en 1918 (1919)</i> .....     | 449 | 2/F |

## III. — OUVRAGES SPÉCIAUX ET GÉNÉRAUX.

## CLASSEMENT PAR MATIÈRES.

## BIBLIOGRAPHIE :

|                                                                                                                                                           |      |     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|-----|
| <i>ARGUS DE LA PRESSE. Nomenclature des journaux, revues, périodiques français paraissant en France, et en langue française à l'étranger (1919)</i> ..... | 1430 | 4/E |
| <i>Bulletin of the British library of political science (1919)</i> .....                                                                                  | 1444 | 4/E |
| <i>Catalogue des livres de droit, de jurisprudence et d'économie politique, de la Librairie de la Société Recueil Sirey (1919)</i> .....                  | 236  | 4/E |

## TRAVAIL :

|                                                                                   |      |     |
|-----------------------------------------------------------------------------------|------|-----|
| <i>ALICE CLARK. Working life of women in the seventeenth century (1919)</i> ..... | 1429 | 6/C |
|-----------------------------------------------------------------------------------|------|-----|

## IV. — PÉRIODIQUES ÉGYPTIENS ET ÉTRANGERS.

## CLASSEMENT PAR MATIÈRES.

## AGRICULTURE :

|                                                                                                                         |     |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|-----|
| <i>Bulletin mensuel de la Statistique agricole, Ottawa (août à octobre 1919). Ministère du Commerce du Canada</i> ..... | 199 | 2/B |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|-----|

|                                                                                                                                                              |     |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|-----|
| <i>Bulletin de Statistique agricole et commerciale</i> , Rome (octobre à décembre 1919). Institut international d'Agriculture.....                           | 469 | 2/C |
| <i>Bulletin mensuel des renseignements agricoles et des maladies des plantes</i> , Rome (juillet à décembre 1919). Institut international d'Agriculture..... | 719 | 4/C |
| <i>Monthly Agricultural Statistics</i> , Le Caire (septembre à novembre 1919). Département de la Statistique générale de l'État...                           | 175 | 8/E |

## BIBLIOGRAPHIE :

|                                                                     |     |     |
|---------------------------------------------------------------------|-----|-----|
| <i>King's Monthly list</i> , Londres (août à novembre 1919).....    | 251 | 4/E |
| <i>Revue bibliographique</i> , Paris (septembre à décembre 1919)... | 241 | 4/E |

## COMMERCE :

|                                                                                                                                                            |      |     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|-----|
| <i>Al Tigârât</i> (التجارة), Alexandrie (janvier 1920).....                                                                                                | 997  | 8/F |
| <i>Bulletin commercial</i> , Alexandrie (novembre 1919 à janvier 1920).                                                                                    | 182  | 8/F |
| <i>Bulletin de la Chambre de Commerce française d'Alexandrie</i> (décembre 1919).....                                                                      | 170  | 8/D |
| <i>Bulletin de la Chambre de Commerce hellénique d'Alexandrie</i> (septembre à décembre 1919).....                                                         | 1086 | 8/E |
| <i>Bulletin mensuel de la Chambre de Commerce française du Caire</i> (3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> trimestres 1919).....                               | 177  | 8/B |
| <i>Bulletin mensuel du commerce spécial de la Grèce avec les pays étrangers</i> , Athènes (janvier à mars 1919). Direction de la Statistique de Grèce..... | 1445 | 2/F |
| <i>Monthly Journal of the British Chamber of Commerce of Egypt</i> , Alexandrie (octobre à décembre 1919 et janvier 1920)...                               | 100  | 8/C |
| <i>Monthly Report issued by the Commercial Intelligence Board</i> (Sudan Government), Khartoum (septembre à novembre 1919)...                              | 1044 | 1/A |
| <i>Monthly statistical return of the Sudan Customs</i> , Port-Soudan (septembre à novembre 1919).....                                                      | 1046 | 1/A |
| <i>Monthly Summary of the foreign Trade of Egypt</i> , Alexandrie (juillet à octobre 1919). Direction générale des Douanes égyptiennes.....                | 99   | 8/C |
| <i>Monthly Summary of the foreign Commerce of the United States</i> , Washington (décembre 1915 à janvier 1919).....                                       | 229  | 1/F |

## POSITION.

|                                                                                                                                                          |        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| <i>Shipping, cargo and passengers traffic of the ports of Egypt, and the number of transits of the Suez Canal during the third quarter of 1919</i> ..... | 21 8/A |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|

## DIVERS :

|                                                                                                                          |          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <i>Al Hilâl</i> (الهلال), Le Caire (janvier et février 1920).....                                                        | 80 8/B   |
| <i>Bollettino Ufficiale</i> (mai à août 1919). Ministère des Colonies, Italie.....                                       | 1391 2/B |
| <i>Journal officiel du Gouvernement égyptien</i> , Le Caire (novembre et décembre 1919, et janvier et février 1920)..... | 922 —    |
| <i>La nouvelle Revue Française</i> , Paris (juillet à décembre 1919). ..                                                 | 1428 5/C |
| <i>La Revue de Paris</i> , Paris (1 <sup>er</sup> novembre 1919 au 15 janvier 1920).....                                 | 1078 2/C |
| <i>La Vita italiana</i> , Rome (octobre à décembre 1919).....                                                            | 924 5/E  |
| <i>Mercure de France</i> , Paris (15 octobre 1919 au 15 janvier 1920). ..                                                | 1030 7/F |
| <i>Revue des Deux Mondes</i> , Paris (1 <sup>er</sup> novembre 1919 au 15 janvier 1920).....                             | 1165 6/C |
| ✓ <i>Sudan Notes and Records</i> , Le Caire (octobre 1919).....                                                          | 1162 2/C |
| <i>Sudan Government Gazette</i> , Khartoum (novembre 1919 à janvier 1920).....                                           | 1060 1/A |
| <i>System</i> , Londres (octobre 1919 à janvier 1920).....                                                               | 1191 5/B |
| <i>The Near-East</i> , Londres (octobre 1919 à janvier 1920)....                                                         | 787 2/A  |
| <i>United Empire</i> , Londres (octobre 1919 à janvier 1920)....                                                         | 917 7/F  |

## DROIT ET JURISPRUDENCE :

|                                                                                                          |          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <i>Bulletin de la Société de Législation comparée</i> , Paris (juillet à septembre 1919).....            | 917 7/F  |
| <i>Bulletin officiel des Tribunaux indigènes</i> , Le Caire (août à octobre 1919).....                   | 168 5/A  |
| <i>Gazette des Tribunaux mixtes d'Egypte</i> , Alexandrie (octobre à décembre 1919 et janvier 1920)..... | 176 8/E  |
| <i>Journal du Droit international</i> (CLUNET), Paris (septembre à novembre 1919).....                   | 1041 6/D |
| <i>Revue pénitentiaire et de Droit pénal</i> , Paris (juillet à octobre 1919).....                       | 915 7/C  |

|                                                                                          |          |
|------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <i>Revue trimestrielle de Droit civil</i> , Paris (année 1918 et janvier-juin 1919)..... | 1087 2/C |
|------------------------------------------------------------------------------------------|----------|

## ÉCONOMIE POLITIQUE :

|                                                                                                                                         |          |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <i>Bulletin mensuel des Institutions économiques et sociales</i> , Rome (août à décembre 1919). Institut international d'Agriculture... | 722 4/D  |
| <i>Giornale degli economisti e rivista di statistica</i> , Rome (septembre à novembre 1919).....                                        | 1352 6/D |
| <i>Indian Journal of Economics</i> , Allahabad (novembre 1919). Université d'Allahabad.....                                             | 728 4/F  |
| <i>L'Économiste français</i> , Paris (novembre et décembre 1919 et janvier 1920).....                                                   | 1074 2/A |
| <i>Le Journal des Économistes</i> , Paris (novembre et décembre 1919).....                                                              | 357 7/D  |
| <i>The Economic Journal</i> , Londres (décembre 1919).....                                                                              | 361 4/F  |
| <i>The Journal of political Economy</i> , Chicago (octobre à décembre 1919). Université de Chicago.....                                 | 353 1/C  |

## FINANCES :

|                                                                                                             |          |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <i>Bulletin du mouvement des titres dans la Bourse d'Athènes</i> , Athènes (septembre et octobre 1919)..... | 1446 2/F |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|

## HYGIÈNE PUBLIQUE :

|                                                                                                                                                             |         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| <i>Weekly returns of births, deaths and infectious diseases</i> , Le Caire (octobre à décembre 1919). Département de la Statistique générale de l'État..... | 174 8/E |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|

## SCIENCES :

|                                                                            |         |
|----------------------------------------------------------------------------|---------|
| <i>Scientia</i> , Bologne (novembre et décembre 1919 et janvier 1920)..... | 916 5/D |
|----------------------------------------------------------------------------|---------|

## SOCIOLOGIE :

|                                                                                                                |         |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| <i>Le Musée social</i> , Paris (novembre-décembre 1919).....                                                   | 901 7/E |
| <i>Rivista internazionale di scienze sociali e discipline ausiliarie</i> , Rome (juillet à novembre 1919)..... | 721 4/D |

## POSITION.

## STATISTIQUE :

|                                                                                                                 |     |     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|-----|
| <i>Journal de la Société de Statistique de Paris</i> (novembre et décembre 1919 et janvier 1920).....           | 893 | 7/C |
| <i>Quarterly statistical abstract</i> , Western Australia, Perth (septembre 1919).....                          | 799 | 6/C |
| <i>Revue mensuelle du Bureau central de statistique des Pays-Bas</i> , La Haye (septembre à décembre 1919)..... | 817 | 6/D |

## TRAVAIL :

|                                                                                                         |     |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|-----|
| <i>Monthly Review of the U. S. Bureau of Labor Statistics</i> , Washington (août 1916 à juin 1917)..... | 355 | 1/F |
| <i>The Labour Gazette</i> , Londres (octobre à décembre 1919)...                                        | 720 | 4/A |

## RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'É

PAR PAYS DE PROVE

(Valeur

| PAYS DE PROVENANCE<br>OU DE DESTINATION.  | IMPORTATION. |            |               |            |           |
|-------------------------------------------|--------------|------------|---------------|------------|-----------|
|                                           | TOTAL.       |            | MARCHANDISES. |            | TABACS.   |
|                                           | 1918.        | 1919.      | 1918.         | 1919.      | 1918.     |
| Abyssinie.....                            | 67.675       | 20.902     | 67.675        | 20.902     | —         |
| Allemagne.....                            | 10.884       | 4.414      | 10.883        | 4.406      | —         |
| Angleterre.....                           | 22.326.921   | 13.641.752 | 22.282.474    | 13.581.151 | 44.447    |
| Possessions anglaises de la Méditerranée  | 216.814      | 308.771    | 212.315       | 302.643    | 4.499     |
| — — en Afrique.....                       | 333.511      | 474.716    | 333.431       | 474.716    | 80        |
| — — en Extrême Orient                     | 318.042      | 459.843    | 318.042       | 459.843    | —         |
| Arabie.....                               | 16.359       | 45.499     | 16.359        | 45.499     | —         |
| Australie et Nouvelle-Zélande.....        | 1.475.091    | 1.504.770  | 1.475.090     | 1.504.288  | —         |
| Belgique.....                             | 573          | 67.694     | 573           | 67.694     | —         |
| Brésil.....                               | 56.881       | 198.034    | 56.881        | 198.034    | —         |
| Canada.....                               | 1.843        | 25.077     | 1.843         | 25.077     | —         |
| Chili.....                                | 77.965       | 416.834    | 77.965        | 416.834    | —         |
| Chine.....                                | 781.247      | 1.000.862  | 356.266       | 310.296    | 424.981   |
| Égypte.....                               | 34.997       | 37.467     | 34.997        | 37.467     | —         |
| Espagne.....                              | 240.862      | 181.370    | 240.815       | 181.370    | 47        |
| États-Unis d'Amérique.....                | 252.437      | 1.935.123  | 242.475       | 1.918.515  | 9.962     |
| France.....                               | 1.396.225    | 1.544.166  | 1.395.965     | 1.544.166  | 260       |
| Possessions françaises de la Méditerranée | 80.222       | 30.356     | 79.800        | 30.068     | 422       |
| Grèce.....                                | 1.587.053    | 1.441.243  | 240.272       | 218.725    | 1.346.781 |
| Hollande.....                             | 143.935      | 114.733    | 143.421       | 113.907    | 514       |
| Indes anglaises.....                      | 3.168.133    | 1.554.949  | 3.104.390     | 1.472.820  | 63.743    |
| Italie.....                               | 1.782.365    | 1.319.949  | 1.764.369     | 1.306.578  | 17.990    |
| Japon.....                                | 1.943.273    | 1.068.868  | 1.710.558     | 945.394    | 232.315   |
| Maroc.....                                | 12.297       | 14.738     | 12.297        | 14.738     | —         |
| Palestine.....                            | 48.583       | 569.596    | 48.583        | 569.416    | —         |
| Perse.....                                | 40.581       | 150.325    | 30.914        | 128.300    | 9.667     |
| Russie.....                               | 38.024       | 4.469      | 36.161        | 3.239      | 1.863     |
| Serbie.....                               | 6.309        | 2.554      | —             | —          | 6.309     |
| Suède.....                                | 241.886      | 188.861    | 241.886       | 188.861    | —         |
| Suisse.....                               | 268.921      | 262.888    | 264.495       | 259.110    | 4.426     |
| Tripoli.....                              | 57.074       | 38.348     | 56.211        | 38.318     | 863       |
| Turquie.....                              | 15.556       | 365.909    | 283           | 255.866    | 15.273    |
| Autres pays de l'Extrême Orient.....      | 470.501      | 556.488    | 457.242       | 551.836    | 13.259    |
| Autres pays.....                          | 2.256.339    | 1.250.225  | 2.242.777     | 1.243.497  | 13.562    |
| VALEUR TOTALE.....                        | 39.769.379   | 30.818.793 | 37.558.106    | 28.442.573 | 2.211.271 |

JANVIER AU 30 SEPTEMBRE 1918 ET 1919

E DESTINATION.

ennes.)

| EXPORTATION. |            |               |            |             |         | RÉEXPORTATION. |           | TRANSIT.   |           |
|--------------|------------|---------------|------------|-------------|---------|----------------|-----------|------------|-----------|
| TOTAL.       |            | MARCHANDISES. |            | CIGARETTES. |         |                |           |            |           |
| 1918.        | 1919.      | 1918.         | 1919.      | 1918.       | 1919.   | 1918.          | 1919.     | 1918.      | 1919.     |
| 4.890        | 1.738      | 4.849         | 1.689      | 41          | 49      | 10.505         | 2.287     | "          | "         |
| "            | 3.475      | "             | 3.469      | "           | 6       | "              | "         | "          | "         |
| 248.682      | 23.249.594 | 24.154.918    | 23.098.459 | 93.764      | 151.135 | 35.150         | 142.437   | 9.576.869  | 4.300.589 |
| 335.295      | 240.901    | 328.845       | 233.027    | 6.456       | 7.874   | 31.767         | 59.546    | "          | "         |
| 15.663       | 11.820     | 4.173         | 3.973      | 11.490      | 7.847   | 476            | 637       | 224.568    | 93.163    |
| 27.066       | 22.073     | 6.006         | 4.263      | 21.060      | 17.810  | 116            | 1.237     | "          | "         |
| 42.501       | 27.691     | 41.866        | 24.491     | 635         | 3.200   | 112.462        | 35.899    | "          | "         |
| 43.009       | 26.547     | 38.424        | 21.619     | 4.585       | 4.928   | 4.044          | 4.251     | 2.558      | "         |
| "            | 23.034     | "             | 11.078     | "           | 11.956  | "              | 1.944     | "          | "         |
| "            | 109        | "             | 24         | "           | 85      | "              | "         | "          | "         |
| 1.757        | 929        | 57            | 47         | 1.700       | 882     | 111            | 74        | "          | "         |
| 5.046        | 3.234      | 2             | 732        | 5.044       | 2.502   | "              | "         | "          | "         |
| 9.417        | 18.541     | 354           | 1.073      | 9.063       | 17.468  | 48             | 9         | "          | "         |
| 26.833       | 18.726     | 23.868        | 18.588     | 2.965       | 138     | 32.381         | 9.634     | "          | "         |
| 898.101      | 488.616    | 894.005       | 486.517    | 4.096       | 2.099   | 162            | 1.256     | "          | "         |
| 5.527.416    | 5.658.245  | 3.527.210     | 5.657.268  | 206         | 977     | 56             | 1.127     | 9.577      | 9.948     |
| 554.613      | 4.363.744  | 1.418.590     | 4.253.002  | 136.023     | 110.742 | 6.829          | 46.996    | "          | "         |
| 300.164      | 55.428     | 299.479       | 54.634     | 685         | 794     | 2.880          | 27.959    | "          | "         |
| 721.986      | 490.357    | 717.620       | 489.576    | 4.366       | 781     | 52.704         | 179.760   | "          | "         |
| "            | 119.613    | "             | 41.253     | "           | 78.360  | "              | 20        | "          | "         |
| 184.432      | 358.849    | 156.020       | 340.744    | 28.412      | 18.105  | 10.720         | 12.108    | "          | "         |
| 209.971      | 1.956.082  | 2.209.590     | 1.942.820  | 381         | 13.262  | 35.430         | 24.625    | "          | "         |
| 825.075      | 1.210.226  | 819.330       | 1.205.701  | 5.745       | 4.525   | 528            | 850       | "          | "         |
| 1.932        | 1.599      | 66            | 223        | 1.866       | 1.376   | 215            | 674       | "          | "         |
| 229.712      | 560.697    | 198.436       | 469.051    | 31.276      | 91.646  | 556.773        | 1.109.847 | "          | "         |
| 208          | 228        | 147           | 48         | 61          | 180     | 5              | 587       | "          | "         |
| "            | 337        | "             | 335        | "           | 2       | "              | 1.138     | "          | "         |
| "            | 21.216     | "             | 21.216     | "           | "       | "              | 1.708     | "          | "         |
| "            | 86.557     | "             | 49.131     | "           | 37.426  | "              | 171.395   | "          | "         |
| 435.135      | 1.057.449  | 421.276       | 1.024.802  | 13.859      | 32.647  | 47             | 4.046     | "          | "         |
| 62.896       | 68.951     | 62.896        | 68.951     | "           | "       | 5.960          | 14.693    | "          | "         |
| "            | 187.813    | "             | 187.524    | "           | 289     | "              | 419.108   | "          | "         |
| 59.683       | 57.505     | 2.056         | 4.462      | 57.627      | 53.043  | 699            | 1.414     | "          | 5.503     |
| 190.948      | 80.682     | 170.901       | 625.566    | 20.047      | 55.116  | 31.952         | 1.283.763 | 552.822    | 1.256.561 |
| 962.431      | 41.072.606 | 35.500.984    | 40.345.356 | 461.447     | 727.250 | 332.020        | 3.561.029 | 10.366.394 | 5.665.764 |

## RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'ÉGYPTE

PAR PAYS DE PROVENANCE

(Valeur en francs)

| PAYS DE PROVENANCE<br>OU DE DESTINATION.  | IMPORTATION. |           |               |           |         |         |
|-------------------------------------------|--------------|-----------|---------------|-----------|---------|---------|
|                                           | TOTAL.       |           | MARCHANDISES. |           | TABACS. |         |
|                                           | 1918.        | 1919.     | 1918.         | 1919.     | 1918.   | 1919.   |
| Abyssinie .....                           | 10.611       | 2.464     | 10.611        | 2.464     | "       | "       |
| Allemagne .....                           | 4.035        | 492       | 4.035         | 492       | "       | "       |
| Angleterre .....                          | 2.536.237    | 1.964.423 | 2.531.352     | 1.960.562 | 4.885   | 3.111   |
| Possessions anglaises de la Méditerranée  | 20.565       | 40.767    | 20.051        | 40.417    | 514     | "       |
| — — en Afrique .....                      | 240.082      | 10.977    | 240.082       | 10.977    | "       | "       |
| — — en Extrême Orient                     | 20.334       | 32.549    | 20.334        | 32.549    | "       | "       |
| Arabie .....                              | 2.641        | 5.253     | 2.641         | 5.253     | "       | "       |
| Australie et Nouvelle-Zélande .....       | 9.068        | 10.186    | 9.068         | 10.186    | "       | "       |
| Belgique .....                            | 163          | 65.974    | 163           | 65.974    | "       | "       |
| Bésil .....                               | 15.437       | 42.165    | 15.437        | 42.165    | "       | "       |
| Canada .....                              | "            | 2.052     | "             | 2.052     | "       | "       |
| Chili .....                               | "            | 2.904     | "             | 2.904     | "       | "       |
| Chine .....                               | 127.804      | 80.181    | 64.731        | 36.727    | 63.073  | 43.411  |
| Érythrée .....                            | 2.417        | 4.478     | 2.417         | 4.478     | "       | "       |
| Espagne .....                             | 16.186       | 26.318    | 16.186        | 26.318    | "       | "       |
| États-Unis d'Amérique .....               | 15.846       | 184.571   | 15.413        | 183.854   | 433     | "       |
| France .....                              | 233.758      | 84.195    | 233.758       | 84.195    | "       | "       |
| Possessions françaises de la Méditerranée | 12.284       | 10.958    | 12.135        | 10.958    | 149     | "       |
| Grèce .....                               | 244.020      | 152.188   | 71.025        | 35.415    | 172.995 | 116.111 |
| Hollande .....                            | 17.164       | 28.789    | 17.164        | 28.789    | "       | "       |
| Indes anglaises .....                     | 60.314       | 408.439   | 55.714        | 393.589   | 4.600   | 14.111  |
| Italie .....                              | 151.352      | 318.828   | 146.803       | 318.734   | 4.549   | "       |
| Japon .....                               | 317.567      | 124.512   | 297.366       | 115.253   | 20.201  | 9.111   |
| Maroc .....                               | 12           | 2.181     | "             | 2.181     | "       | "       |
| Palestine .....                           | 3.943        | 80.447    | 3.943         | 80.382    | "       | "       |
| Perse .....                               | 1.267        | 7.471     | 313           | 3.881     | 954     | 3.111   |
| Russie .....                              | 82           | 36        | 31            | 36        | 51      | "       |
| Serbie .....                              | 1.134        | 120       | "             | "         | 1.134   | "       |
| Suède .....                               | 4.613        | 37.635    | 4.613         | 37.635    | "       | "       |
| Suisse .....                              | 38.582       | 37.786    | 38.134        | 37.141    | 448     | "       |
| Tripoli .....                             | 7.858        | 2.234     | 7.808         | 2.234     | 50      | "       |
| Turquie .....                             | 1.264        | 94.347    | 107           | 71.308    | 1.157   | 23.111  |
| Autres pays de l'Extrême Orient .....     | 14.145       | 13.699    | 13.067        | 13.679    | 1.078   | "       |
| Autres pays .....                         | 268.529      | 96.730    | 268.060       | 96.264    | 469     | "       |
| VALEUR TOTALE .....                       | 4.399.314    | 3.976.349 | 4.122.574     | 3.759.046 | 276.740 | 217.111 |

ANT LE MOIS DE SEPTEMBRE 1918 ET 1919

DESTINATION.

(mex.)

| EXPORTATION. |           |               |           |             |         | RÉEXPORTATION. |         | TRANSIT. |         |
|--------------|-----------|---------------|-----------|-------------|---------|----------------|---------|----------|---------|
| TOTAL.       |           | MARCHANDISES. |           | CIGARETTES. |         |                |         |          |         |
| 18.          | 1919.     | 1918.         | 1919.     | 1918.       | 1919.   | 1918.          | 1919.   | 1918.    | 1919.   |
| 98           | 30        | 92            | 30        | 6           | "       | 126            | 710     | "        | "       |
| "            | 3.475     | "             | 3.469     | "           | 6       | "              | "       | "        | "       |
| 9.606        | 6.153.500 | 2.879.176     | 6.135.427 | 10.430      | 18.073  | 6.011          | 10.250  | 680.490  | 477.601 |
| 6.669        | 25.212    | 6.089         | 24.326    | 580         | 886     | 1.609          | 6.491   | "        | "       |
| 1.640        | 3.609     | 80            | 987       | 1.560       | 2.622   | 22             | 196     | "        | "       |
| 4.020        | 2.378     | 1.330         | 86        | 2.690       | 2.292   | "              | 122     | "        | "       |
| 7.862        | 5.998     | 7.738         | 5.998     | 124         | "       | 53.346         | 1.596   | "        | "       |
| 10.605       | 675       | 10.313        | 204       | 292         | 471     | 565            | 42      | "        | "       |
| "            | 6.976     | "             | 1.638     | "           | 5.338   | "              | 967     | "        | "       |
| "            | "         | "             | "         | "           | "       | "              | "       | "        | "       |
| 13           | 220       | "             | 6         | 13          | 214     | 3              | 5       | "        | "       |
| 1.329        | 606       | "             | "         | 1.329       | 606     | "              | "       | "        | "       |
| 1.782        | 3.460     | 96            | 3         | 1.686       | 3.457   | "              | 6       | "        | "       |
| 4.499        | 2.821     | 4.442         | 2.801     | 57          | 20      | 7.728          | 279     | "        | "       |
| 74.314       | 99.025    | 73.825        | 98.808    | 489         | 217     | 4              | 51      | "        | "       |
| 5.874        | 1.406.985 | 5.847         | 1.496.979 | 27          | 6       | "              | 29      | "        | "       |
| 53.911       | 363.050   | 23.522        | 357.489   | 30.389      | 5.561   | 1.573          | 6.704   | "        | "       |
| 286          | 447       | 51            | 403       | 235         | 44      | 597            | 405     | "        | "       |
| 92.874       | 72.470    | 92.668        | 72.315    | 206         | 155     | 5.553          | 13.557  | "        | "       |
| "            | 66.465    | "             | 40.011    | "           | 26.454  | "              | 3       | "        | "       |
| 69.545       | 45.258    | 66.457        | 42.973    | 3.088       | 2.285   | 190            | 858     | "        | "       |
| 46.009       | 202.721   | 46.001        | 202.351   | 8           | 370     | 1.738          | 8.137   | "        | "       |
| 29.815       | 146.859   | 29.632        | 146.841   | 183         | 18      | 1              | 238     | "        | "       |
| 94           | 59        | "             | 57        | 94          | 2       | 87             | 39      | "        | "       |
| 40.195       | 59.351    | 39.277        | 59.065    | 918         | 286     | 101.736        | 56.038  | "        | "       |
| 14           | 12        | 12            | 4         | 2           | 8       | "              | 537     | "        | "       |
| "            | 2         | "             | "         | "           | 2       | "              | "       | "        | "       |
| "            | 2.824     | "             | 2.824     | "           | "       | "              | "       | "        | "       |
| "            | 6.974     | "             | 95        | "           | 6.879   | "              | 872     | "        | "       |
| 7.226        | 156.412   | 7.226         | 150.085   | "           | 6.327   | "              | 350     | "        | "       |
| 9.816        | 1.300     | 9.816         | 1.300     | "           | "       | 3              | 1.171   | "        | "       |
| "            | 30.664    | "             | 30.375    | "           | 289     | "              | 41.201  | "        | "       |
| 8.426        | 6.183     | 194           | 1.206     | 8.232       | 4.977   | 12             | 421     | "        | "       |
| 35.428       | 86.426    | 32.540        | 74.202    | 2.888       | 12.224  | 1.947          | 55.151  | 32.678   | 91.262  |
| 91.950       | 9.052.447 | 3.336.424     | 8.952.358 | 65.526      | 100.089 | 182.851        | 206.426 | 713.168  | 568.863 |

## RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'ÉGYPTÉ PAR CATÉGORIES

(DU 1<sup>er</sup> JANVIER AU 30 SEPTEMBRE 1918 ET 1919).

| CATÉGORIES.                                         | PENDANT LE MOIS<br>DE SEPTEMBRE. |           |                                   | DU 1 <sup>er</sup> JANVIER AU 30 SEPT. |            |                                   |   |            |
|-----------------------------------------------------|----------------------------------|-----------|-----------------------------------|----------------------------------------|------------|-----------------------------------|---|------------|
|                                                     | 1919.                            | 1918.     | DIFFÉRENCE<br>entre<br>1919-1918. | 1919.                                  | 1918.      | DIFFÉRENCE<br>entre<br>1919-1918. |   |            |
|                                                     | L. E.                            | L. E.     |                                   | L. E.                                  | L. E.      |                                   |   |            |
| IMPORTATION.                                        |                                  |           |                                   |                                        |            |                                   |   |            |
| I. Animaux et produits alimentaires d'animaux       | 93.178                           | 95.855    | +                                 | 68.313                                 | 1.439.907  | 1.439.909                         | — | 10.009     |
| II. Peaux et ouvrages en peau                       | 76.060                           | 67.065    | +                                 | 89.395                                 | 486.451    | 356.025                           | + | 130.427    |
| III. Autres produits et dépouilles d'animaux        | 1.243                            | 4.443     | —                                 | 2.201                                  | 38.303     | 10.725                            | — | 2.412      |
| IV. Céréales, farines et autres produits agricoles  | 96.291                           | 20.003    | +                                 | 76.168                                 | 1.498.154  | 949.002                           | + | 549.152    |
| V. Denrées coloniales et drogues                    | 113.033                          | 348.541   | —                                 | 235.509                                | 1.293.801  | 1.755.190                         | — | 462.389    |
| VI. Spiritueux, boissons, huiles                    | 270.452                          | 144.565   | —                                 | 174.113                                | 3.123.518  | 3.211.829                         | — | 88.311     |
| VII. Papier et imprimés                             | 116.450                          | 117.405   | —                                 | 926                                    | 587.411    | 1.255.056                         | — | 667.645    |
| VIII. Bois et charbons                              | 347.491                          | 270.225   | +                                 | 77.266                                 | 2.741.995  | 3.910.936                         | — | 1.178.941  |
| IX. Pierres, terres, vaisselles, terres et cristaux | 55.828                           | 73.513    | —                                 | 27.615                                 | 235.330    | 679.477                           | — | 444.147    |
| X. Matières tinctoriales et couleurs                | 79.139                           | 10.576    | +                                 | 38.565                                 | 455.258    | 439.902                           | + | 15.356     |
| XI. Produits chimiques, médicaux, et parfumeries    | 250.758                          | 114.626   | +                                 | 136.101                                | 1.931.754  | 1.597.575                         | + | 334.179    |
| XII. Industrie textile                              | 1.859.326                        | 7.216.671 | —                                 | 357.345                                | 10.930.058 | 18.487.848                        | — | 7.557.790  |
| XIII. Métaux et ouvrages en métal                   | 331.914                          | 369.913   | —                                 | 68.974                                 | 2.410.374  | 2.072.563                         | + | 337.811    |
| XIV. Articles divers                                | 81.381                           | 129.110   | —                                 | 46.729                                 | 761.238    | 1.105.071                         | — | 343.833    |
| Tabacs, taboucs et cigares                          | 217.303                          | 276.760   | —                                 | 59.457                                 | 2.376.120  | 2.211.271                         | + | 164.849    |
| TOTAL du commerce spécial                           | 3.976.349                        | 6.399.314 | —                                 | 422.965                                | 30.818.793 | 39.769.379                        | — | 8.950.586  |
| Numéraire                                           | 559                              | 567       | —                                 | 8                                      | 68.017     | 604.875                           | — | 536.858    |
| TOTAL GÉNÉRAL                                       | 3.976.908                        | 6.399.881 | —                                 | 422.973                                | 30.886.810 | 40.374.255                        | — | 9.497.445  |
| EXPORTATION.                                        |                                  |           |                                   |                                        |            |                                   |   |            |
| I. Animaux et produits alimentaires d'animaux       | 3.696                            | 5.611     | —                                 | 1.915                                  | 168.453    | 308.435                           | — | 139.982    |
| II. Peaux et ouvrages en peau                       | 119.217                          | 64.997    | +                                 | 64.220                                 | 854.911    | 458.811                           | + | 396.100    |
| III. Autres produits et dépouilles d'animaux        | 2.879                            | 4.951     | —                                 | 2.073                                  | 47.701     | 27.988                            | + | 19.713     |
| IV. Céréales, farines et autres produits agricoles  | 126.945                          | 33.889    | +                                 | 99.356                                 | 1.354.687  | 551.713                           | + | 802.974    |
| V. Graines de coton                                 | 207.745                          | 21.796    | +                                 | 185.949                                | 1.501.953  | 1.918.531                         | — | 416.578    |
| VI. Sucres et denrées coloniales                    | 39.393                           | 70.916    | —                                 | 31.543                                 | 415.977    | 497.933                           | — | 81.956     |
| VII. Spiritueux, boissons, huiles                   | 37.931                           | 27.714    | +                                 | 10.217                                 | 119.339    | 175.442                           | — | 56.103     |
| VIII. Papier et imprimés                            | 21.228                           | 3.135     | +                                 | 18.093                                 | 199.718    | 34.924                            | + | 164.794    |
| VIII. Bois, travaux en bois, couffes, nattes, etc.  | 16.222                           | 9.559     | +                                 | 7.363                                  | 55.650     | 37.981                            | + | 17.669     |
| IX. Pierres, terres, vaisselles, terres et cristaux | 453                              | 130       | +                                 | 123                                    | 13.174     | 1.567                             | + | 11.607     |
| X. Matières tinctoriales et couleurs                | 2.108                            | 32        | +                                 | 2.076                                  | 46.952     | 3.305                             | + | 43.647     |
| XI. Produits chimiques, médicaux, et parfumeries    | 38.816                           | 61.095    | —                                 | 22.279                                 | 478.699    | 464.781                           | + | 13.918     |
| XII. Industrie textile                              | 69.646                           | 44.409    | +                                 | 25.237                                 | 447.808    | 122.394                           | + | 325.414    |
| XIII. Coton                                         | 8.269.907                        | 7.988.448 | +                                 | 5.761.459                              | 54.399.331 | 30.703.168                        | + | 23.696.163 |
| XIV. Métaux et ouvrages en métal                    | 10.799                           | 5.451     | +                                 | 5.348                                  | 83.464     | 49.448                            | + | 33.956     |
| XIV. Articles divers                                | 4.871                            | 2.120     | +                                 | 2.751                                  | 39.527     | 14.430                            | + | 25.097     |
| Cigarettes                                          | 100.089                          | 65.596    | +                                 | 34.563                                 | 717.650    | 461.447                           | + | 256.203    |
| TOTAL du commerce spécial                           | 9.052.447                        | 3.401.959 | +                                 | 5.650.497                              | 41.072.600 | 35.962.451                        | + | 5.110.149  |
| Numéraire                                           | 2.301                            | "         | +                                 | 2.301                                  | 2.301      | 5.500                             | — | 3.199      |
| TOTAL GÉNÉRAL                                       | 9.054.748                        | 3.401.959 | +                                 | 5.652.798                              | 41.074.901 | 35.967.951                        | + | 5.106.950  |

**RÉSUMÉ DU COMMERCE DE L'ÉGYPTE AVEC LE SOUDAN**  
**PAR CATÉGORIES <sup>(1)</sup> (DU 1<sup>er</sup> JANVIER AU 30 SEPTEMBRE 1918 ET 1919).**

| CATÉGORIES.                                         | PENDANT LE MOIS<br>DE SEPTEMBRE. |         |                                   | DU 1 <sup>er</sup> JANVIER AU 30 SEPT. |           |                                   |
|-----------------------------------------------------|----------------------------------|---------|-----------------------------------|----------------------------------------|-----------|-----------------------------------|
|                                                     | 1919.                            | 1918.   | DIFFÉRENCE<br>entre<br>1919-1918. | 1919.                                  | 1918.     | DIFFÉRENCE<br>entre<br>1919-1918. |
|                                                     | L. E.                            | L. E.   | L. E.                             | L. E.                                  | L. E.     | L. E.                             |
| <b>IMPORTATION.</b>                                 |                                  |         |                                   |                                        |           |                                   |
| I. Animaux et produits alimentaires d'animaux       | 81.967                           | 93.691  | - 10.725                          | 561.636                                | 696.615   | - 131.981                         |
| II. Peaux et ouvrages en peau                       | 7.595                            | 21.731  | - 15.137                          | 70.270                                 | 135.331   | - 65.061                          |
| III. Autres produits et dépeuilles d'animaux        | 1.321                            | 81      | + 1.240                           | 9.868                                  | 10.467    | - 599                             |
| IV. Céréales, farines et autres produits agricoles  | 17.610                           | 41.039  | - 23.429                          | 106.966                                | 647.487   | - 540.521                         |
| V. Denrées coloniales et drogues                    | 20                               | 99      | - 79                              | 15.674                                 | 5.783     | + 10.891                          |
| VI. Spiritueux, boissons, huiles                    | 541                              | 51      | + 390                             | 1.153                                  | 660       | + 593                             |
| VII. Papier et imprimés                             | 5                                | 200     | - 195                             | 164                                    | 733       | - 469                             |
| VIII. Bois et charbons                              | 5.604                            | 5.895   | - 290                             | 39.310                                 | 50.801    | - 11.491                          |
| IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux | 3                                | 241     | - 238                             | 146                                    | 668       | - 522                             |
| X. Matières tinctoriales et couleurs                | 2.174                            | 384     | + 1.790                           | 10.715                                 | 5.867     | + 4.863                           |
| XI. Produits chimiques, médicaux, et parfumeries    | 16.211                           | 27.218  | - 11.007                          | 137.597                                | 331.385   | - 193.788                         |
| XII. Industrie textile                              | 1.908                            | 1.363   | + 545                             | 23.741                                 | 63.910    | - 40.169                          |
| XIII. Métaux et ouvrages en métal                   | 450                              | 1.081   | - 631                             | 6.509                                  | 12.172    | - 5.663                           |
| XIV. Articles divers                                | 7.273                            | 5.227   | + 2.046                           | 70.416                                 | 51.795    | + 18.620                          |
| Tabacs                                              | 156                              | 608     | - 452                             | 7.611                                  | 1.159     | + 6.359                           |
| Total général                                       | 141.829                          | 199.711 | - 54.882                          | 1.265.093                              | 2.013.521 | - 748.428                         |
| <b>EXPORTATION.</b>                                 |                                  |         |                                   |                                        |           |                                   |
| I. Animaux et produits alimentaires d'animaux       | 1.1831                           | 1.2218  | - 1.045                           | 25.610                                 | 19.181    | + 6.159                           |
| II. Peaux et ouvrages en peau                       | 1.413                            | 1.980   | - 557                             | 11.600                                 | 21.301    | - 9.901                           |
| III. Autres produits et dépeuilles d'animaux        | 74                               | 65      | + 9                               | 699                                    | 1.900     | - 1.271                           |
| IV. Céréales, farines et autres produits agricoles  | 53.180                           | 15.458  | + 37.622                          | 250.666                                | 95.365    | + 155.301                         |
| V. Denrées coloniales et drogues                    | 69.546                           | 51.601  | + 17.944                          | 567.769                                | 540.412   | + 27.357                          |
| VI. Spiritueux, boissons, huiles                    | 4.863                            | 7.138   | - 2.275                           | 61.337                                 | 52.188    | + 9.149                           |
| VII. Papier et imprimés                             | 1.757                            | 862     | + 895                             | 8.964                                  | 7.197     | + 1.767                           |
| VIII. Bois et charbons                              | 998                              | 441     | + 557                             | 10.664                                 | 9.030     | + 1.634                           |
| IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux | 1.949                            | 2.833   | - 884                             | 15.610                                 | 20.023    | - 4.373                           |
| X. Matières tinctoriales et couleurs                | 300                              | 281     | + 19                              | 1.046                                  | 3.748     | - 2.702                           |
| XI. Produits chimiques, médicaux, et parfumeries    | 1.179                            | 11.406  | - 9.227                           | 33.448                                 | 59.713    | - 26.265                          |
| XII. Industrie textile                              | 70.376                           | 95.369  | - 24.993                          | 758.056                                | 676.115   | + 81.941                          |
| XIII. Métaux et ouvrages en métal                   | 1.176                            | 7.339   | - 6.163                           | 58.408                                 | 72.186    | - 13.778                          |
| XIV. Articles divers                                | 20.123                           | 33.015  | - 12.892                          | 140.953                                | 170.171   | - 30.218                          |
| Tabacs                                              | 28.343                           | 18.519  | + 9.824                           | 155.596                                | 131.974   | + 23.622                          |
| Total général                                       | 266.953                          | 248.670 | + 17.277                          | 2.106.210                              | 1.881.014 | + 225.202                         |

<sup>(1)</sup> Le mouvement commercial entre l'Égypte et le Soudan, indiqué sur ce tableau, n'est pas compris dans les tableaux précédents.

## ÉTAT DES RECETTES ET DES DÉPENSES PENDANT LE

RECETTES. (En milliers de livres égyptiennes.)

| NUMÉROS<br>DES<br>CHAPITRES. | DÉSIGNATION.                               | PRÉVISIONS<br>DE<br>L'EXERCICE<br>1919-1920. | RÉALISATIONS                    |                                     |
|------------------------------|--------------------------------------------|----------------------------------------------|---------------------------------|-------------------------------------|
|                              |                                            |                                              | PENDANT<br>le mois<br>DE JUILL. | DU 1 <sup>er</sup> AVRIL À FIN JUIN |
|                              |                                            |                                              |                                 | 1919. 1920.                         |
| I                            | Contributions directes :                   |                                              |                                 |                                     |
|                              | Impôts fonciers .....                      | 5.098                                        | 424                             | 1.756 1.7                           |
|                              | Dime sur les dattiers .....                | 136                                          | 12                              | 39                                  |
|                              | Droits sur les propriétés urbaines ..      | 338                                          | 46                              | 93                                  |
| II                           | Douanes .....                              | 6.550                                        | 555                             | 1.926 2.2                           |
| II a                         | Droit d'accise sur le sucre .....          | 407                                          | 119                             | 250 26                              |
| III                          | Droits de ports et phares .....            | 170                                          | 12                              | 45 2                                |
| IV                           | Pêcheries .....                            | 60                                           | 7                               | 21 2                                |
| V                            | Timbre .....                               | 51                                           | 4                               | 13 1                                |
| VI                           | Droits de poinçonnement .....              | 30                                           | 4                               | 9                                   |
| VII                          | Droits judiciaires et d'enregistrement :   |                                              |                                 |                                     |
|                              | Tribunaux mixtes .....                     | 1.100                                        | 77                              | 240 35                              |
|                              | Tribunaux indigènes .....                  | 450                                          | 35                              | 97 13                               |
|                              | Mehkemehs Charia .....                     | 100                                          | 10                              | 33 3                                |
|                              | Meglis Hasbi .....                         | 10                                           | 1                               | 3                                   |
| VIII                         | Chemins de fer .....                       | 6.750                                        | 552                             | 1.655 2.00                          |
| IX                           | Télégraphes .....                          | 200                                          | 13                              | 80 5                                |
| X                            | Téléphones .....                           | 200                                          | 18                              | 47 4                                |
| XI                           | Postes .....                               | 375                                          | 34                              | 104 12                              |
| XII                          | Revenu des propriétés de l'État .....      | 856                                          | 51                              | 246 23                              |
| XIII                         | Rachat du service militaire .....          | 150                                          | 30                              | 38 10                               |
| XIV                          | Taxe des ghaffirs .....                    | 853                                          | 173                             | 644 68                              |
| XV                           | Retenu sur les traitements du personnel .. | 150                                          | 8                               | 47 4                                |
| XVI                          | Intérêts sur placements de fonds .....     | 2.026                                        | 17                              | 251 17                              |
| XVII                         | Recettes diverses et autres droits .....   | 700                                          | 74                              | 218 10                              |
| XVIII                        | Recettes extraordinaires :                 |                                              |                                 |                                     |
|                              | Vente de propriétés de l'État .....        | 540                                          | 86                              | 220 17                              |
|                              | Autres recettes .....                      | "                                            | "                               | 1                                   |
| XIX                          | Prélèvements sur le fonds de Réserve ..    | 1.550                                        | "                               | "                                   |
|                              | TOTAL DES RECETTES .....                   | 28.850                                       | 2.362                           | 8.076 8.5                           |

(1) L'exercice commence le 1<sup>er</sup> avril.

## ÉGYP TIEN.

JUILLET 1919 ET DEPUIS LE COMMENCEMENT DE L'EXERCICE (1).

## DÉPENSES. (En milliers de livres égyptiennes.)

| CHAPITRES. | DÉSIGNATION.                                                        | PRÉVISIONS<br>DE<br>L'EXERCICE<br>1919-1920. | CRÉDITS<br>SUPPLÉM.,<br>VIREMENTS<br>ET<br>RÉDUCTIONS<br>DE CRÉDITS. | RÉALISATIONS                      |                                       |       |
|------------|---------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|---------------------------------------|-------|
|            |                                                                     |                                              |                                                                      | PENDANT<br>le mois<br>DE JUILLET. | DU 1 <sup>er</sup> AVRIL À FIN JUILL. |       |
|            |                                                                     |                                              |                                                                      |                                   | 1919.                                 | 1918. |
|            | Liste civile, allocations et Cabinet<br>de S. H. le Sultan.....     | 413                                          | "                                                                    | 32                                | 114                                   | 118   |
|            | Conseil des Ministres.....                                          | 8                                            | "                                                                    | 1                                 | 3                                     | 4     |
| I          | Assemblée législative.....                                          | 37                                           | "                                                                    | 3                                 | 11                                    | 11    |
| V          | Ministère des Affaires étrangères..                                 | 12                                           | "                                                                    | 1                                 | 3                                     | 3     |
|            | Ministère des Finances :                                            |                                              |                                                                      |                                   |                                       |       |
|            | Administration centrale.....                                        | 308                                          | "                                                                    | 19                                | 105                                   | 112   |
|            | Arpentage.....                                                      | 418                                          | "                                                                    | 18                                | 60                                    | 64    |
|            | Imprimerie nationale.....                                           | 58                                           | "                                                                    | 2                                 | 11                                    | 23    |
|            | Domaines.....                                                       | 376                                          | "                                                                    | 28                                | 83                                    | 78    |
|            | Douanes.....                                                        | 179                                          | "                                                                    | 14                                | 57                                    | 53    |
|            | Gardes-Côtes et pêcheries...                                        | 105                                          | "                                                                    | 9                                 | 31                                    | 34    |
|            | Administration des Districts<br>des frontières.....                 | 258                                          | "                                                                    | 18                                | 37                                    | 73    |
|            | Autres.....                                                         | 186                                          | "                                                                    | 7                                 | 29                                    | 31    |
|            | Ministère de l'Instruction publique.                                | 685                                          | "                                                                    | 34                                | 141                                   | 149   |
|            | Ministère de l'Intérieur.....                                       | 1.544                                        | "                                                                    | 105                               | 376                                   | 416   |
|            | Ministère de la Justice.....                                        | 925                                          | "                                                                    | 69                                | 266                                   | 271   |
|            | Ministère des Travaux publics :                                     |                                              |                                                                      |                                   |                                       |       |
|            | Irrigations.....                                                    | 2.638                                        | "                                                                    | 148                               | 361                                   | 362   |
|            | Bâtiments de l'État.....                                            | 433                                          | "                                                                    | 19                                | 41                                    | 36    |
|            | Tanzim du Caire.....                                                | 310                                          | "                                                                    | 22                                | 46                                    | 37    |
|            | Assainissement.....                                                 | 210                                          | "                                                                    | 11                                | 39                                    | 39    |
|            | Autres.....                                                         | 538                                          | "                                                                    | 45                                | 118                                   | 108   |
| X          | Ministère de l'Agriculture.....                                     | 209                                          | "                                                                    | 24                                | 54                                    | 41    |
| XI         | Ministère des Communications :                                      |                                              |                                                                      |                                   |                                       |       |
|            | Administration centrale.....                                        | 30                                           | "                                                                    | 2                                 | 5                                     | "     |
|            | Chemins de fer.....                                                 | 5.595                                        | "                                                                    | 376                               | 1.396                                 | 1.079 |
|            | Télégraphes.....                                                    | 200                                          | "                                                                    | 18                                | 64                                    | 46    |
|            | Téléphones.....                                                     | 140                                          | "                                                                    | 15                                | 49                                    | 30    |
|            | Postes.....                                                         | 382                                          | "                                                                    | 24                                | 123                                   | 112   |
|            | Ports et phares.....                                                | 621                                          | "                                                                    | 34                                | 117                                   | 46    |
| XII        | Service admin. et de perception...                                  | 2.041                                        | "                                                                    | 185                               | 675                                   | 587   |
| XIII       | Dépenses militaires.....                                            | 1.646                                        | "                                                                    | 90                                | 302                                   | 436   |
| XIV        | Répression de la traite.....                                        | 15                                           | "                                                                    | "                                 | "                                     | "     |
| XV         | Pensions et indemnités.....                                         | 734                                          | "                                                                    | 64                                | 241                                   | 234   |
| XVI        | Dettes publiques.....                                               | 4.605                                        | "                                                                    | 110                               | 2.013                                 | 1.997 |
| XVII       | Allocations de guerre.....                                          | 1.505                                        | "                                                                    | 158                               | 480                                   | 188   |
| XVIII      | Dépenses extraordinaires relatives à<br>la guerre.....              | 400                                          | "                                                                    | 12                                | 64                                    | 217   |
| XIX        | Remboursement des dommages cau-<br>sés par les désordres récents... | 1.000                                        | "                                                                    | 21                                | 81                                    | "     |
| XX         | Dépenses imprévues.....                                             | 26                                           | "                                                                    | "                                 | "                                     | 4     |
|            | TOTAL DES DÉPENSES...                                               | 28.850                                       | "                                                                    | 1.738                             | 7.596                                 | 7.032 |
|            | Excédent des recettes sur les dépenses.....                         |                                              |                                                                      |                                   | 480                                   | 1.552 |
|            | TOTAL.....                                                          |                                              |                                                                      |                                   | 8.076                                 | 8.584 |

SITUATION MENSUELLE DE LA NATIONAL BANK OF EGYPT.

NOVEMBRE 1918 ET 1919.

| ACTIF.                                                                                |             | PASSIF.                                                            |            |
|---------------------------------------------------------------------------------------|-------------|--------------------------------------------------------------------|------------|
| NOVEMBRE                                                                              |             | NOVEMBRE                                                           |            |
| 1918.                                                                                 | 1919.       | 1918.                                                              | 1919.      |
| L. E.                                                                                 | L. E.       | L. E.                                                              | L. E.      |
| Tires d'État et titres garantis par le Gouvernement égyptien .....                    |             | Capital 300.000 actions de £ 10 chacune entièrement libérées ..... |            |
| 15.043.046                                                                            | 14.062.739  | 2.925.000                                                          | 2.925.000  |
| Tires divers .....                                                                    | 257.540     | 1.348.696                                                          | 1.462.500  |
| Avances sur marchandises .....                                                        | 916.829.626 | 273.000                                                            | 487.500    |
| Avances sur titres .....                                                              | 1.110.062   | 13.884.240                                                         | 16.910.894 |
| Avances sur d'autres garanties .....                                                  | 536.886     | 2.626.443                                                          | 2.663.752  |
| Autres avances .....                                                                  | 556.019     | 8.979.742                                                          | 10.499.977 |
| Effets sur l'étranger .....                                                           | 2.323.305   | n                                                                  | n          |
| Effets sur l'Égypte .....                                                             | 87.928      | 1.209.960                                                          | 1.060.937  |
| Immeubles et mobilier .....                                                           | 234.611     | 316.174                                                            | 201.899    |
| Placements à courte échéance .....                                                    | 1.876.875   | 1.126.584                                                          | 1.496.595  |
| Comptes banques .....                                                                 | 1.018.605   |                                                                    |            |
| Gouvernement du Soudan .....                                                          | 41.581      |                                                                    |            |
| Comptes divers .....                                                                  | 370.457     |                                                                    |            |
| Encaisse :                                                                            |             |                                                                    |            |
| Or .....                                                                              | 31.256      |                                                                    |            |
| Argent et nickel .....                                                                | 130.304     |                                                                    |            |
| Billets de banque .....                                                               | 1.351.638   |                                                                    |            |
| TOTAL .....                                                                           | 31.789.839  | 31.789.839                                                         | 37.709.054 |
| SERVICE D'ÉMISSION DES BILLETS DE BANQUE.                                             |             | Billets émis .....                                                 |            |
| Or .....                                                                              | 3.309.191   | 43.800.000                                                         | 67.000.000 |
| Bons du Trésor du Gov. britannique (3) .....                                          | 18.590.809  |                                                                    |            |
| Titres du Gouvernement égyptien et titres garantis par le Gouvernement égyptien ..... |             |                                                                    |            |
| Bons du Trésor et Eschequer .....                                                     | 542.859     |                                                                    |            |
| Bonds du Gov. britannique .....                                                       | 21.357.141  |                                                                    |            |
| TOTAL .....                                                                           | 43.800.000  | 43.800.000                                                         | 67.000.000 |

11 Ce montant comprend des avances sur marchandises et des avances faites aux Commissions de Contrôle du Coton et de la Graine de Coton.

## SITUATION MENSUELLE DES PRÊTS DE L'AGRICULTURAL BANK OF EGYPT.

NOVEMBRE-DÉCEMBRE 1918 ET 1919.

|                                       | NOVEMBRE  |           | DÉCEMBRE  |           |                                     | NOVEMBRE |         | DÉCEMBRE |         |
|---------------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-------------------------------------|----------|---------|----------|---------|
|                                       | 1918.     | 1919.     | 1918.     | 1919.     |                                     | 1918.    | 1919.   | 1918.    | 1919.   |
|                                       | L. E.     | L. E.     | L. E.     | L. E.     |                                     | L. E.    | L. E.   | L. E.    | L. E.   |
| <b>Prêts existants :</b>              |           |           |           |           | <b>Perceptions :</b>                |          |         |          |         |
| Prêts à court terme sur signature.... | 283       | 1.329     | 222       | 1.312     | Arrivés au 31 janvier               | 403.786  | 151.326 | 403.786  | 151.326 |
| Prêts hypothécaires..                 | 3.848.938 | 3.511.592 | 3.838.585 | 3.501.673 | Restant .....                       | 152.088  | 69.500  | 130.326  | 59.231  |
| Total.....                            | 3.849.221 | 3.512.921 | 3.838.807 | 3.502.985 | Perçu.....                          | 251.698  | 81.826  | 273.460  | 92.095  |
| <b>Échéances :</b>                    |           |           |           |           | <b>Échéances :</b>                  |          |         |          |         |
| Dues.....                             | 628.869   | 590.919   | 628.869   | 590.919   | Perçu.....                          | 515.802  | 508.125 | 547.543  | 599.623 |
| A échoir.....                         | "         | "         | "         | "         | Total perçu sur annuités échues.... | 767.500  | 589.951 | 821.003  | 621.718 |
| Total.....                            | 628.869   | 590.919   | 628.869   | 590.919   |                                     |          |         |          |         |

SITUATION DE LA CAISSE DÉPARGNE POSTALE  
À FIN SEPTEMBRE ET OCTOBRE 1919.

| DÉSIGNATION.          | SEPTEMBRE 1919. |                         |         | OCTOBRE 1919. |                         |           |
|-----------------------|-----------------|-------------------------|---------|---------------|-------------------------|-----------|
|                       | DURANT          | MOIS PRÉCÉDENTS         | TOTAUX. | DURANT        | MOIS PRÉCÉDENTS         | TOTAUX.   |
|                       | LE<br>MOIS.     | DE<br>L'ANNÉE EN COURS. |         | LE<br>MOIS.   | DE<br>L'ANNÉE EN COURS. |           |
| Nombre<br>des comptes | 1.419           | 12.365                  | 13.784  | 2.657         | 13.784                  | 16.441    |
|                       | 146             | 1.283                   | 1.429   | 134           | 1.429                   | 1.563     |
|                       | 1.273           | 11.082                  | 12.355  | 2.523         | 12.355                  | 14.878    |
| Versements.....       | "               | "                       | 211.970 | "             | "                       | 211.970   |
|                       | "               | "                       | 224.325 | "             | "                       | 226.848   |
|                       | 9.295           | 88.889                  | 98.184  | 14.187        | 98.184                  | 112.371   |
| Remboursements.       | 73.862          | 563.086                 | 636.948 | 88.512        | 636.948                 | 725.460   |
|                       | 6.053           | 50.001                  | 56.054  | 5.819         | 56.054                  | 61.873    |
|                       | 68.252          | 515.774                 | 584.026 | 68.255        | 584.026                 | 652.281   |
| Excédent              | 5.610           | 47.312                  | 52.922  | 20.257        | 52.922                  | 73.179    |
|                       | "               | "                       | 933.826 | "             | "                       | 933.826   |
|                       | "               | "                       | 986.748 | "             | "                       | 1.007.005 |

SITUATION DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE  
À FIN NOVEMBRE ET DÉCEMBRE 1919.

| DÉSIGNATION.                                   | NOVEMBRE 1919. |                         |           | DÉCEMBRE 1919. |                         |           |
|------------------------------------------------|----------------|-------------------------|-----------|----------------|-------------------------|-----------|
|                                                | DURANT         | MOIS PRÉCÉDENTS         | TOTAUX.   | DURANT         | MOIS PRÉCÉDENTS         | TOTAUX.   |
|                                                | LE<br>MOIS.    | DE<br>L'ANNÉE EN COURS. |           | LE<br>MOIS.    | DE<br>L'ANNÉE EN COURS. |           |
| Nombre des comptes                             |                |                         |           |                |                         |           |
| { ouverts.....                                 | 3.030          | 16.441                  | 19.471    | 2.182          | 19.471                  | 21.653    |
| { liquides.....                                | 63             | 1.563                   | 1.626     | 7.238          | 1.626                   | 8.864     |
| { Excédent....                                 | 2.967          | 14.878                  | 17.845    | —              | 17.845                  | 12.789    |
| { restant ouverts à fin 1918.....              | "              | "                       | 211.970   | "              | "                       | 211.970   |
| { Excédent....                                 | "              | "                       | 229.815   | "              | "                       | 224.759   |
| Versements.....                                |                |                         |           |                |                         |           |
| { Nombre.....                                  | 16.116         | 112.371                 | 128.487   | 15.347         | 128.487                 | 143.834   |
| { Montant.... L.F.                             | 93.364         | 725.460                 | 818.824   | 88.125         | 818.824                 | 906.949   |
| Remboursements                                 |                |                         |           |                |                         |           |
| { Nombre.....                                  | 5.658          | 61.873                  | 67.531    | 6.332          | 67.531                  | 73.863    |
| { Montant.... L.F.                             | 66.015         | 652.281                 | 718.296   | 70.224         | 718.296                 | 788.520   |
| des versements sur les remboursements.... L.F. |                |                         |           |                |                         |           |
| { au crédit des dé-                            | 27.349         | 73.179                  | 100.528   | 17.991         | 100.528                 | 118.529   |
| { posants à fin 1918.... L.F.                  | "              | "                       | 933.826   | "              | "                       | 933.826   |
| { Solde au crédit des déposants, L.F.          | "              | "                       | 1.034.354 | "              | "                       | 1.052.255 |

**INDEX NUMBERS DES PRIX DU GROS**  
**DANS LES VILLES DU CAIRE ET D'ALEXANDRIE**  
**POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 1916-1919<sup>(1)</sup>.**

| PRODUITS.                   | CAIRE. |       |       |       | ALEXANDRIE. |       |       |       |
|-----------------------------|--------|-------|-------|-------|-------------|-------|-------|-------|
|                             | 1916.  | 1917. | 1918. | 1919. | 1916.       | 1917. | 1918. | 1919. |
| Blé.....                    | 136    | 222   | 221   | 247   | 140         | 228   | 226   | 248   |
| Fèves.....                  | 155    | 145   | 170   | 245   | 156         | 222   | 178   | 251   |
| Lentilles (entières).....   | 149    | 127   | 167   | 236   | 160         | 178   | 173   | 241   |
| — (concassées).....         | 138    | 115   | 152   | 206   | 139         | 174   | 145   | 196   |
| Orge.....                   | 128    | 129   | 180   | 234   | 136         | "     | 193   | 247   |
| Maïs.....                   | 113    | 140   | 166   | 178   | 131         | 191   | 187   | 196   |
| Sorgho.....                 | 113    | 107   | 166   | 178   | 119         | 175   | 170   | 178   |
| Helbé (fenugrec).....       | 237    | 316   | 237   | 241   | 258         | 319   | 240   | 240   |
| Sésame.....                 | "      | 231   | 239   | 236   | 116         | 219   | 184   | 235   |
| Sucre.....                  | 147    | 252   | 293   | 293   | 149         | 251   | 307   | 307   |
| Mélasses.....               | 96     | "     | 178   | 178   | 89          | 148   | 158   | 158   |
| Farine de { blé pur.....    | 152    | 244   | 248   | 259   | 152         | 231   | 244   | 265   |
| { maïs.....                 | 139    | 204   | "     | 225   | "           | 208   | "     | "     |
| Arachides (foul soudani)... | 129    | 173   | 181   | 307   | 130         | 177   | 209   | 243   |
| Oignons.....                | 101    | 219   | 81    | 299   | 112         | 220   | 85    | 305   |
| Bananes.....                | 120    | 120   | 160   | 200   | 119         | 148   | 191   | 169   |
| Dattes.....                 | 136    | 159   | 264   | 211   | 105         | 148   | "     | "     |
| Huile.....                  | 122    | 161   | 298   | 271   | 122         | 180   | 312   | 248   |
| Oufs.....                   | 233    | 244   | 263   | 236   | 231         | 210   | 254   | 247   |
| Beurre (samm).....          | 135    | 146   | 199   | 232   | "           | 161   | 200   | 247   |
| Riz (Rachidi).....          | 101    | 153   | 166   | 166   | 114         | 159   | 162   | 169   |
| Savon indigène.....         | 179    | 330   | 452   | 375   | 126         | 201   | 360   | 288   |
| Alcool non raffiné.....     | 179    | 179   | 179   | 267   | 155         | 155   | 155   | 233   |
| Pétrole.....                | 169    | 201   | 203   | 203   | 173         | 209   | 227   | 236   |
| INDEX NUMBERS...            | 144    | 188   | 211   | 229   | 142         | 196   | 207   | 234   |

<sup>(1)</sup> Établis d'après la moyenne des prix de dix-neuf mois, soit du 1<sup>er</sup> janvier 1913 au 31 juillet 1914.

# BOURSE DES VALEURS D

## (JANVIER 1919 ET 1920.)

| JANVIER 1919 ET 1920.                   |                   |                                                      |               |          |           |               |         |            |                     |                 |
|-----------------------------------------|-------------------|------------------------------------------------------|---------------|----------|-----------|---------------|---------|------------|---------------------|-----------------|
| VALEUR<br>NOMINALE.                     | MONTANT<br>VERSÉ. | NOMS DES SOCIÉTÉS.                                   | JANVIER 1919. |          |           | JANVIER 1920. |         |            | VALEUR<br>NOMINALE. | MONT.<br>VERSÉ. |
|                                         |                   |                                                      | MAXIMA.       | MINIMA.  | MOYENNES. | MAXIMA.       | MINIMA. | MOYENNES.  |                     |                 |
| Fonds d'État.                           |                   |                                                      |               |          |           |               |         |            |                     |                 |
| "                                       | "                 | Dette Égyptienne Unifiée 4 o/o..... L.E.             | 91 3/4        | 89 3/4   | 90 29/32  | 84 1/2        | 73 1/2  | 80 1/2     | Lst. 1              | Lst.            |
| "                                       | "                 | — — Privilégiée 3 1/2 o/o..... L.E.                  | 79 1/2        | 78 1/4   | 78 29/32  | 69 1/4        | 60 1/2  | 64 21/32   | Lst. 100            | Lst.            |
| Sociétés de Crédit hypothécaire.        |                   |                                                      |               |          |           |               |         |            |                     |                 |
| Lst. 5                                  | Lst. 5            | Agricultural Bank of Egypt..... Act. Ord. Lst.       | 6 29/32       | 6 21/32  | 6 3/4     | 6 "           | 5 5/8   | 5 13/16    | Lst. 10             | Lst.            |
| Lst. 10                                 | Lst. 10           | — — — — — Priv. Lst.                                 | 8 "           | 8 "      | 8 "       | 7 "           | 7 "     | 7 "        | Lst. 10             | Lst.            |
| Lst. 5                                  | Lst. 5            | — — — — — P. fond. Lst.                              | 535 "         | 520 "    | 528 "     | 440 "         | 440 "   | 440 "      | Fr. 100             | Fr.             |
| Fr. 500                                 | Fr. 250           | Crédit Foncier égyptien..... Act. Ord. Fr.           | 770 "         | 765 "    | 767 3/4   | 725 "         | 695 "   | 712 "      | Fr. 500             | Fr.             |
| "                                       | "                 | — — — — — 1/10 P. fond. Fr.                          | 1097 1/2      | 1075 "   | 1083 1/2  | 960 "         | 960 "   | 960 "      | L.E. 4              | L.E.            |
| Fr. 250                                 | Fr. 250           | — — — — — Old. 1886. Fr.                             | 418 3/4       | 417 "    | 418 "     | 444 "         | 435 "   | 444 "      |                     |                 |
| Fr. 250                                 | Fr. 250           | — — — — — 1903. Fr.                                  | 309 3/4       | 304 1/2  | 308 "     | 309 "         | 305 "   | 305 "      |                     |                 |
| Fr. 250                                 | Fr. 250           | — — — — — 1911. Fr.                                  | 289 "         | 286 1/4  | 286 3/4   | 295 "         | 288 "   | 290 "      |                     |                 |
| Lst. 5                                  | Lst. 5            | Land Bank of Egypt..... Act. Ord. Lst.               | 7 5/16        | 7 3/16   | 7 7/16    | 6 3/8         | 6 1/4   | 6 19/64    | Lst. 1              | Lst.            |
| Lst. 5                                  | Lst. 5            | — — — — — P. fond. Lst.                              | 48 "          | 44 "     | 45 7/16   | 46 1/2        | 45 1/2  | 45 25/32   | Shel. 1             | Shel.           |
| Banques.                                |                   |                                                      |               |          |           |               |         |            |                     |                 |
| Lst. 5                                  | Lst. 1 1/2        | Bank of Abyssinia..... Act. Ord. Lst.                | 5 3/16        | 5 5/32   | 5 5/32    | 6 1/16        | 5 3/4   | 5 27/32    | Lst. 4              | Lst.            |
| Fr. 100                                 | Fr. 100           | Banque d'Athènes..... — — — Fr.                      | 107 3/4       | 104 3/4  | 105 3/4   | 90 1/2        | 86 1/2  | 90 "       | Fr. 125             | Fr.             |
| Fr. 125                                 | Fr. 125           | Banque d'Orient..... — — — Fr.                       | 135 "         | 130 "    | 132 1/2   | 129 "         | 124 "   | 126 "      | Fr. 100             | Fr.             |
| Fr. 400                                 | Fr. 400           | Banque Nationale de Grèce..... Oblig. 3 o/o Fr.      | 490 "         | 490 "    | 490 "     | 500 "         | 500 "   | 500 "      |                     |                 |
| Fr. 100                                 | Fr. 100           | Cassa di Sconto e di Risparmio..... Act. Ord. Fr.    | 98 1/2        | 93 1/4   | 97 3/4    | 109 "         | 107 "   | 108 1/2    |                     |                 |
| Fr. 100                                 | Fr. 100           | — — — — — Priv. Fr.                                  | 112 "         | 112 "    | 112 "     | 125 "         | 125 "   | 125 "      |                     |                 |
| Fr. 180                                 | Fr. 180           | Crédit Franco-Égyptien..... Act. Ord. Fr.            | 155 "         | 155 "    | 155 "     | 155 "         | 155 "   | 155 "      | Lst. 20             | Lst.            |
| Lst. 10                                 | Lst. 10           | National Bank of Egypt..... — — — Lst.               | 22 1/4        | 20 13/16 | 21 5/32   | 24 1/2        | 21 9/16 | 23 5/8     |                     |                 |
| Sociétés financières.                   |                   |                                                      |               |          |           |               |         |            |                     |                 |
| Lst. 4                                  | Lst. 4            | Comptoir Financ. et Comm. d'Égypte Act. Ord. Lst.    | 1 17/32       | 1 1/4    | 1 13/32   | 2 "           | 1 11/16 | 1 27/32    | Lst. 1              | Lst.            |
| Lst. 1                                  | Lst. 1            | Egyptian and Foreign Trust Limited — — — Lst.        | 5/8           | 1/2      | 9/16      | 1 1/16        | 1 1/16  | 1 1/16     | Lst. 20             | Lst.            |
| Sociétés foncières rurales.             |                   |                                                      |               |          |           |               |         |            |                     |                 |
| Lst. 1                                  | Lst. 1            | Aboukir Company Limited..... Act. Ord. Sh.           | 24/-          | 22/9     | 23/10     | 46/6          | 35/6    | 43/10      | Lst. 4              | Lst.            |
| Lst. 4                                  | Lst. 4            | Soc. an. de Wadi Kom Omho..... — — — Lst.            | 5 11/16       | 5 11/32  | 5 1/2     | 9 13/16       | 8 "     | 9 3/16     | L.E. 4              | L.E.            |
| "                                       | "                 | — — — — — P. fond. P.T.                              | 35 1/2        | 26 1/2   | 29 "      | 87 "          | 50 "    | 77 "       | Fr. 100             | Fr.             |
| L.E. 5                                  | L.E. 5            | Société anonyme du Béhéra..... Act. Ord. L.E.        | 13 3/4        | 12 1/2   | 13 3/16   | 28 "          | 19 1/8  | 24 1/2     | "                   | "               |
| Lst. 5                                  | Lst. 5            | — — — — — Priv. Lst.                                 | 4 7/8         | 4 25/32  | 4 13/16   | 4 2/32        | 4 3/32  | 4 1/8      | Lst. 1              | Lst.            |
| Lst. 20                                 | Lst. 20           | — — — — — Obl. 4 o/o Lst.                            | 18 7/16       | 18 7/16  | 18 7/16   | 18 7/16       | 18 7/16 | 18 7/16    | Shel. 10            | Shel.           |
| Lst. 4                                  | Lst. 4            | Société Foncière d'Égypte..... Act. Ord. Lst.        | 8 1/2         | 7 15/32  | 8 7/32    | 11 13/16      | 11 9/16 | 11 11/16   | Fr. 100             | Fr.             |
| Fr. 100                                 | Fr. 100           | Soc. Fonc. du Dom. de Cheikh Fadl — — — Fr.          | 105 "         | 103 1/2  | 104 "     | 205 "         | 201 "   | 202 "      |                     |                 |
| Lst. 5                                  | Lst. 5            | Union Foncière d'Égypte..... — — — Lst.              | 3 11/16       | 3 1/4    | 3 9/16    | 6 1/2         | 5 1/2   | 5 1/32     | L.E. 4              | L.E.            |
| Sociétés foncières urbaines.            |                   |                                                      |               |          |           |               |         |            |                     |                 |
| Lst. 5                                  | Lst. 5            | Alexandria Central Buildings Co. Act. Ord. Lst.      | 6 1/2         | 6 1/2    | 6 1/2     | 7 1/2         | 6 1/2   | 6 13/16    |                     |                 |
| Lst. 100                                | Lst. 100          | — — — — — Obl. 4 o/o Lst.                            | 85 "          | 85 "     | 85 "      | 75 "          | 73 "    | 75 13/16   | Lst. 4              | Lst.            |
| Lst. 4                                  | Lst. 4            | Building Lands of Egypt..... Act. Ord. Lst.          | 1 23/32       | 1 11/16  | 1 11/16   | 1 1/2         | 1 1/8   | 1 3/8      | Lst. 5              | Lst.            |
| Lst. 5                                  | Lst. 4            | Soc. an. des Immeubles d'Égypte..... — — — Lst.      | 6 1/4         | 5 3/4    | 6 3/32    | 9 1/8         | 7 7/16  | 8 7/16     | Lst. 1              | Lst.            |
| Lst. 20                                 | Lst. 20           | — — — — — Obl. 4 o/o Lst.                            | 17 3/16       | 17 3/16  | 17 3/16   | 17 3/16       | 16 7/16 | 16 3/4     |                     |                 |
| Lst. 20                                 | Lst. 20           | Société Immobilière d'Alexandrie..... Act. Ord. Lst. | 26 "          | 26 "     | 26 "      | 30 "          | 30 "    | 30 "       |                     |                 |
| Sociétés foncières urbaines et rurales. |                   |                                                      |               |          |           |               |         |            |                     |                 |
| L.E. 4                                  | L.E. 4            | Anglo-Egyptian Land Allotment..... Act. Ord. L.E.    | 4 3/4         | 4 37/64  | 4 11/64   | 4 1/32        | 4 1/64  | 4 1/64     | Lst. 1              | Lst.            |
| "                                       | "                 | — — — — — P. fond. P.T.                              | 65 "          | 58 "     | 63 1/2    | 53 "          | 50 "    | 51 "       | Lst. 4              | Lst.            |
| Lst. 1                                  | Lst. 1            | Egyptian Delta Land and Invest. — — — Lst.           | 23/32         | 11/16    | 11/16     | 1 5/16        | 7/8     | 1 1/4      | L.E. 4              | L.E.            |
| L.E. 10                                 | L.E. 10           | Egyptian Enterprise and Develop. — — — L.E.          | 4 1/4         | 4 "      | 4 5/32    | 5 9/16        | 4 5/8   | 5 "        |                     |                 |
| L.E. 4                                  | L.E. 4            | Gabbari Land Company..... — — — L.E.                 | 29/32         | 25/32    | 27/32     | 1 5/16        | 31/32   | 1 5/32     |                     |                 |
| Lst. 15.0                               | Lst. 15.0         | New Egyptian Company..... — — — Sh.                  | 24/-          | 20 7/8   | 22/3      | 41 1/2        | 33 1/2  | 38 1/4 1/2 | Fr. 250             | Fr.             |
| Lst. 4                                  | Lst. 4            | Soc. Ég. d'Entrep. urbain. et rurales. — — — Lst.    | 3 25/32       | 3 1/4    | 3 15/32   | 4 5/8         | 3 7/8   | 4 3/8      | "                   | "               |
| Lst. 4                                  | Lst. 4            | Sidi Salem Company of Egypt..... — — — Lst.          | 2 11/32       | 2 5/32   | 2 3/16    | 3 13/16       | 3 9/16  | 3 19/32    | Fr. 400             | Fr.             |

| NT                                               | NOMS DES SOCIÉTÉS.                                          | JANVIER 1919. |          |           | JANVIER 1920. |         |           |
|--------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|---------------|----------|-----------|---------------|---------|-----------|
|                                                  |                                                             | MAXIMA.       | MINIMA.  | MOYENNES. | MAXIMA.       | MINIMA. | MOYENNES. |
| Sociétés de transports terrestres.               |                                                             |               |          |           |               |         |           |
| 1                                                | Alexandria and Ramleh Railways... Act. Ord. Lst.            | 5 9/16        | 5 17/32  | 5 17/32   | 4 1/4         | 4 "     | 4 3/16    |
| 00                                               | — — — — — Obl. 5 o/o Lst.                                   | 92 "          | 92 "     | 92 "      | 88 "          | 85 1/2  | 86 1/2    |
| 10                                               | Egyptian Delta Light Railways Cy. Act. Priv. Lst.           | 7 3/4         | 7 1/4    | 7 17/32   | 6 1/2         | 6 3/8   | 6 27/64   |
| 10                                               | — — — — — P. fond. Lst.                                     | 3 1/8         | 2 "      | 2 13/16   | 2 1/8         | 2 1/8   | 2 1/8     |
| 00                                               | Société an. des Tramways d'Alexan. Act. Priv. Fr.           | 112 "         | 111 "    | 111 1/4   | 84 "          | 83 "    | 83 1/2    |
|                                                  | — — — — — P. fond. Fr.                                      | 175 "         | 168 "    | 170 1/2   | 120 "         | 115 "   | 118 "     |
| 00                                               | — — — — — Obl. 4 o/o Fr.                                    | 360 "         | 360 "    | 360 "     | 320 "         | 320 "   | 320 "     |
| 4                                                | Soc. des Autom. et des Omn. du Caire Act. Ord. L.E.         | 2 7/16        | 2 7/16   | 2 7/16    | 2 7/8         | 2 7/8   | 2 7/8     |
| Sociétés de transports maritimes<br>et fluviaux. |                                                             |               |          |           |               |         |           |
| 1                                                | Egypt and Levant Steamship Cy... Act. Ord. Sh.              | 32/6          | 30/-     | 31/5      | 46/3          | 38/-    | 41/10     |
| 1                                                | — — — — — P. fond. Lst.                                     | 7 9/16        | 7 3/8    | 7 1/2     | 16 1/4        | 11 1/2  | 13 "      |
| 4                                                | Anglo-American Nile Cy L <sup>td</sup> ... Act. Ord. Lst.   | 4 19/32       | 4 1/4    | 4 13/32   | 4 3/4         | 4 5/16  | 4 15/32   |
| 4                                                | Menzaleh Canal Navigation Cy... — Ord. P.T.                 | 327 "         | 270 "    | 292 1/2   | 391 "         | 380 "   | 386 1/4   |
| Sociétés des Eaux.                               |                                                             |               |          |           |               |         |           |
| 5                                                | Alexandria Water Cy Limited... Act. Ord. Lst.               | 12 3/8        | 12 5/16  | 12 5/16   | 11 1/4        | 11 1/8  | 11 3/16   |
| 125                                              | Soc. an. des Eaux du Caire... — Fr.                         | 115 "         | 112 "    | 113 1/2   | 105 "         | 100 "   | 103 "     |
|                                                  | — — — — — Jouis. Fr.                                        | 189 "         | 185 "    | 187 1/4   | 167 "         | 149 "   | 157 "     |
|                                                  | — — — — — P. fond. Fr.                                      | 130 "         | 130 "    | 130 "     | 130 "         | 130 "   | 130 "     |
| 20                                               | — — — — — Obl. 5 o/o Lst.                                   | 18 11/16      | 18 11/16 | 18 11/16  | 18 7/16       | 18 7/16 | 18 7/16   |
| Sociétés d'égrenage et de pressage.              |                                                             |               |          |           |               |         |           |
| 1                                                | Associated Cotton Ginners of Egypt. Act. Ord. Lst.          | 27 3/4        | 13/16    | 13/16     | 1 3/16        | 29/32   | 1 1/16    |
| 20                                               | Soc. an. des Presses Libres égypt. — — Lst.                 | 22 1/4        | 21 "     | 21 11/32  | 27 1/2        | 26 "    | 26 19/32  |
| 20                                               | Soc. Gén. de Pressage et de Dépôts. — — Lst.                | 50 "          | 48 "     | 49 3/32   | 64 "          | 54 "    | 58 3/16   |
| Sociétés industrielles d'alimentation.           |                                                             |               |          |           |               |         |           |
| 4                                                | Compagnie Frigorifique d'Égypte... Act. Ord. L.E.           | 2 7/8         | 2 7/8    | 2 7/8     | 3 3/16        | 3 1/8   | 3 5/32    |
| 100                                              | Crown Brewery of Alexandria... — Priv. Fr.                  | 500 "         | 465 "    | 479 "     | 475 "         | 430 "   | 450 "     |
|                                                  | — — — — — P. fond. Fr.                                      | 410 "         | 405 "    | 405 "     | 420 "         | 360 "   | 400 "     |
| 1                                                | Egyptian Salt and Soda Cy L <sup>td</sup> ... Act. Ord. Sh. | 49/-          | 47/9     | 48/6      | 62/9          | 48/6    | 54/9      |
| 10                                               | Port Said Salt Association... — — Sh.                       | 91/-          | 85/-     | 87/-      | 144/-         | 137/-   | 141/4     |
| 100                                              | Soc. an. des Brasseries d'Égypte... — — Fr.                 | 350 "         | 308 "    | 330 1/2   | 317 "         | 305 "   | 312 1/4   |
| Sociétés industrielles diverses.                 |                                                             |               |          |           |               |         |           |
| 4                                                | Filature Nationale d'Égypte... Act. Ord. L.E.               | 13 7/8        | 11 3/4   | 12 19/32  | 21 "          | 23 1/4  | 23 7/8    |
| Sociétés commerciales.                           |                                                             |               |          |           |               |         |           |
| 4                                                | Egyptian Bonded Warehouses Cy... Act. Ord. Lst.             | 12 "          | 10 31/32 | 11 21/32  | 19 3/4        | 15 3/4  | 17 11/16  |
| 5                                                | — — — — — Priv. Lst.                                        | 4 7/8         | 4 13/16  | 4 27/32   | 4 3/4         | 4 3/4   | 4 3/4     |
| 1                                                | Egyptian Markets Limited... — Ord. Sh.                      | 24/6          | 23/9     | 24/-      | 22/6          | 22/6    | 22/6      |
| Sociétés hôtelières.                             |                                                             |               |          |           |               |         |           |
| 1                                                | Egyptian Hotels Company... Act. Ord. Lst.                   | 1 31/32       | 1 27/32  | 1 29/32   | 3 "           | 2 17/32 | 2 3/4     |
| 4                                                | George Nungovich Egypt. Hotels Cy. — — Lst.                 | 7 23/32       | 6 27/32  | 7 7/32    | 11 3/4        | 11 7/8  | 12 27/32  |
| 4                                                | Upper Egypt Hotels Cy... — — L.E.                           | 2 11/32       | 2 5/32   | 2 1/4     | 2 1/4         | 2 1/16  | 2 5/32    |
| Sociétés diverses.                               |                                                             |               |          |           |               |         |           |
| 250                                              | Cairo Elec. Rail. and Heliop. Oases Cy Act. Ord. Fr.        | 171 "         | 168 "    | 169 1/4   | 110 "         | 105 "   | 106 3/4   |
|                                                  | — — — — — P. fond. L.E.                                     | 5 1/4         | 5 1/4    | 5 1/2     | 7 1/2         | 7 1/2   | 7 1/2     |
| 100                                              | Lois Turcs... — — — — — Fr.                                 | 253 "         | 238 "    | 248 3/4   | 108 "         | 100 "   | 104 "     |